

Journal officiel

des Communautés européennes

ISSN 0378-7052

C 90

36^e année

31 mars 1993

Édition
de langue française

Communications et informations

<u>Numéro d'information</u>	Sommaire	Page
	I Communications	
	Parlement européen	
	<i>Questions écrites avec réponse</i>	
93/C 90/01	n° 1589/91 de M. Terence Wynn à la Commission Objet: Aide alimentaire	1
93/C 90/02	n° 1599/91 de M ^{me} Ursula Schleicher à la Commission Objet: Élimination des déchets alimentaires	1
93/C 90/03	n° 1866/91 de M. Karl von Wogau à la Commission Objet: Recherche d'investisseurs pour les <i>Länder</i> orientaux de la république fédérale d'Allemagne	2
93/C 90/04	n° 1955/91 de M. Mihail Papayannakis à la Commission Objet: Conditions de travail des fonctionnaires de police	3
93/C 90/05	n° 2309/91 de M. Jean-Pierre Raffarin à la Commission Objet: Charte visant à donner un label européen à un parc	3
93/C 90/06	n° 2439/91 de M. Hemmo Muntingh à la Commission Objet: Protection de la nature en Crète méridionale	4
93/C 90/07	n° 2826/91 de M. Filippou Pierros à la Commission Objet: Avenir des industries de l'information dans la Communauté	5
93/C 90/08	n° 39/92 de M. Virginio Bettini à la Commission Objet: Raccord entre la nationale du Simplon et la nationale des vallées d'Antigorio et de Formazza dans le Piémont (Italie)	6
93/C 90/09	n° 719/92 de M. Sotiris Kostopoulos à la Commission Objet: Protection des côtes grecques contre l'érosion	7

<u>Numéro d'information</u>	Sommaire (suite)	Page
93/C 90/10	n° 794/92 de M. Jean-Pierre Raffarin à la Commission Objet: Gestion intégrée des zones côtières	7
	Réponse commune aux questions écrites n° 719/92 et n° 794/92	7
93/C 90/11	n° 832/92 de M. Kenneth Stewart à la Commission Objet: Importation de charbon aux docks de Bootle (Merseyside)	8
93/C 90/12	n° 1181/92 de lord O'Hagan à la Commission Objet: Variétés de pommes	8
93/C 90/13	n° 1198/92 des députés Karl-Heinz Florenz, Ursula Schleicher, Hedwig Keppelhoff-Wiechert, Honor Funck, Ingo Friedrich, Georg Jarzembowski, Reinhold Bocklet et Brigitte Langenhagen à la Commission Objet: Incorporation dans les produits à base de viande d'amidon ou de protéines d'origine animale ou végétale ainsi que pourcentages maximaux à autoriser d'un point de vue technologique	8
93/C 90/14	n° 1335/92 de M. Elmar Brok à la Commission Objet: Fonds structurels et nouveaux <i>Länder</i>	9
93/C 90/15	n° 1387/92 de M. Fernando Suárez González à la Commission Objet: Coopération avec l'Amérique latine	10
93/C 90/16	n° 1398/92 de M. Sotiris Kostopoulos à la Commission Objet: Possibilité pour les sourds de communiquer avec les services publics	10
93/C 90/17	n° 1413/92 de M. Ernest Glinne à la Commission Objet: Exportation de carburant contenant l'additif tétrachtyl de plomb (TEL)	12
93/C 90/18	n° 1420/92 de M ^{me} Carole Tongue à la Commission Objet: Importation de composants automobiles japonais dans la Communauté européenne	13
93/C 90/19	n° 1436/92 de M. Karl-Heinz Florenz à la Commission Objet: Emballages pour liquides alimentaires	13
93/C 90/20	n° 1715/92 de M. Louis Lauga à la Commission Objet: Harmonisation des politiques forestières dans les pays de la Communauté et articulation de celles-ci avec la réforme de la Politique agricole commune (PAC)	14
93/C 90/21	n° 1775/92 de M. Giuseppe Rauti à la Commission Objet: Carburants à base d'alcool dans la Communauté économique européenne	15
93/C 90/22	n° 1855/92 de M. Kenneth Stewart à la Commission Objet: Décision du gouvernement danois de réduire les équipages	15
93/C 90/23	n° 1856/92 de M. Kenneth Stewart à la Commission Objet: Problème de poussière de charbon et développement des importations de charbon aux docks de Bootle, dans le comté de Merseyside	16
93/C 90/24	n° 1857/92 de M. Kenneth Stewart à la Commission Objet: Terminal charbonnier de la centrale «Powergen» à Bootle, dans le Merseyside	16
93/C 90/25	n° 1858/92 de M. Kenneth Stewart à la Commission Objet: Terminal de stockage en vrac de la société «Powergen» aux docks de Gladstone, à Bootle dans le Merseyside	17
	Réponse commune aux questions écrites n° 1856/92, n° 1857/92 et n° 1858/92	17

<u>Numéro d'information</u>	<u>Sommaire (suite)</u>	<u>Page</u>
93/C 90/26	n° 1884/92 des députés Hiltrud Breyer, Paul Lannoye, Virginio Bettini et Eva-Maria Quistorp à la Commission Objet: Programme d'aide technique à la Communauté d'États indépendants (CEI)	18
93/C 90/27	n° 1895/92 de M. Gerardo Gaibisso à la Commission Objet: Corruption à l'italienne: violation des règles de la libre concurrence	19
93/C 90/28	n° 1907/92 de M. Alex Smith à la Commission Objet: Politique forestière et préservation des conifères	19
93/C 90/29	n° 1916/92 de M. Sérgio Ribeiro à la Commission Objet: Barrage de l'Alqueva	20
93/C 90/30	n° 1949/92 de M. Mihail Papayannakis à la Commission Objet: Pisciculture à Agios Nikolaos, à Sithonia, en Chalcidique	20
93/C 90/31	n° 1964/92 de M ^{me} Simone Veil à la Commission Objet: Lutte contre le Sida	21
93/C 90/32	n° 1986/92 de M. Madron Seligman à la Commission Objet: Attitude scandaleuse à l'aéroport de Rhodes	21
93/C 90/33	n° 2006/92 de M. Alex Smith à la Commission Objet: Développement durable et respectueux de l'environnement	22
93/C 90/34	n° 2060/92 de M. Carlos Robles Piquer à la Commission Objet: Nouvelles centrales nucléaires en Ukraine	22
93/C 90/35	n° 2104/92 de M. Peter Crampton à la Commission Objet: Incidences des nouvelles propositions concernant la Politique agricole commune (PAC) sur la situation des producteurs de blé dur au Royaume-Uni	23
93/C 90/36	n° 2157/92 de M ^{me} Cristiana Muscardini à la Commission Objet: Refinancement du «programme Ouverture»	23
93/C 90/37	n° 2248/92 de M. Madron Seligman à la Commission Objet: Confiscation de cotisations à pension	23
93/C 90/38	n° 2254/92 de M ^{me} Marguerite-Marie Dinguirard à la Commission Objet: Transport de matières fissiles (plutonium)	24
93/C 90/39	n° 2321/92 de sir James Scott-Hopkins à la Commission Objet: Marine marchande	25
93/C 90/40	n° 2322/92 de sir James Scott-Hopkins à la Commission Objet: Assurance en Europe	25
93/C 90/41	n° 2323/92 de M. Michael Welsh à la Commission Objet: Stocks de céréales à l'intervention	26
93/C 90/42	n° 2348/92 de M. Friedrich Merz à la Commission Objet: Organigramme de la Commission — Février 1992	27

(Suite au verso.)

<u>Numéro d'information</u>	Sommaire (suite)	Page
93/C 90/43	n° 2371/92 de M. John Tomlinson à la Commission Objet: Politique agricole commune	27
93/C 90/44	n° 2378/92 de M. Rafael Calvo Ortega à la Commission Objet: La situation sur le marché de la pomme de terre en Espagne	27
93/C 90/45	n° 2387/92 de M. Sotiris Kostopoulos à la Commission Objet: Politique industrielle de la Communauté	28
93/C 90/46	n° 2397/92 de M. José Valverde López à la Commission Objet: Importations à vil prix dans la Communauté de pommes de terre en provenance de pays tiers	28
93/C 90/47	n° 2402/92 de M. Carlo Casini à la Commission Objet: Fonds structurels communautaires, mise en œuvre et zones éligibles	29
93/C 90/48	n° 2419/92 de M. Peter Crampton à la Commission Objet: Réforme de la Politique agricole commune (PAC) — Aides en faveur de la viande	29
93/C 90/49	n° 2420/92 de M. Yves Verwaerde à la Commission Objet: Actions de formation des fonctionnaires européens de catégorie A au titre de l'année 1991	30
93/C 90/50	n° 2435/92 de M. Luigi Moretti à la Commission Objet: Utilisation de fonds du Fonds européen de développement régional (Feder)	31
93/C 90/51	n° 2443/92 de M. Francesco Speroni à la Commission Objet: Financement, par la Communauté, d'ouvrages non conformes aux normes instituées par la Convention de Berne sur la conservation de la vie sauvage et de l'environnement naturel en Europe	31
93/C 90/52	n° 2446/92 de M. Mihail Papayannakis à la Commission Objet: Accident dans les installations de Petrola	32
93/C 90/53	n° 2448/92 de M. John Cushnahan à la Commission Objet: Indemnités pour les agents des services des douanes	32
93/C 90/54	n° 2450/92 de M. Madron Seligman à la Commission Objet: Animaux utilisés pour la recherche	33
93/C 90/55	n° 2464/92 de M ^{me} Winifred Ewing à la Commission Objet: Pistes cyclables dans la Communauté	33
93/C 90/56	n° 2501/92 de M. Sotiris Kostopoulos à la Commission Objet: Pêcherie de Keratsini	34
93/C 90/57	n° 2554/92 de M. Rogério Brito à la Commission Objet: Refus d'inclure la dénomination «Torres» dans la liste des vins portugais de qualité	34
93/C 90/58	n° 2559/92 de M. Pierre Lataillade à la Commission Objet: Participation à la préparation de l'Année internationale de la famille en 1994	35
93/C 90/59	n° 2564/92 de M. Jean-Pierre Raffin à la Commission Objet: Transport, développement régional et environnement	35
93/C 90/60	n° 2623/92 de M. José Valverde López à la Commission Objet: Investissements dans la province de Grenade (Espagne) au titre du Fonds social européen (FSE)	36

(Suite en page 3 de la couverture.)

<u>Numéro d'information</u>	Sommaire (suite)	Page
93/C 90/61	n° 2647/92 de M. Yves Verwaerde à la Commission Objet: Politique communautaire de concurrence — Contrôle des aides financières nationales . . .	36
93/C 90/62	n° 2715/92 de M. James Moorhouse à la Commission Objet: Accord sur les « <i>Net Books</i> » (livres pour lesquels un prix de vente au détail est imposé) . . .	36
93/C 90/63	n° 2770/92 de M. Sotiris Kostopoulos à la Commission Objet: Programmes relevant du Fonds social européen (FSE)	37
93/C 90/64	n° 2780/92 de M. Sotiris Kostopoulos à la Commission Objet: Conditions de travail des ouvriers affectés à l'entretien des navires en Grèce	37
93/C 90/65	n° 2820/92 des députés Franco Borgo, Giuseppe Mottola, Giulio Fantuzzi, Mauro Chiabrando et Ferruccio Pisoni à la Commission Objet: Application du règlement (CEE) instituant un régime de soutien aux producteurs de certaines cultures arables dans le cadre de la réforme de la Politique agricole commune (PAC)	38

I

(Communications)

PARLEMENT EUROPÉEN

QUESTIONS ÉCRITES AVEC RÉPONSE

QUESTION ÉCRITE N° 1589/91

de M. Terence Wynn (S)

à la Commission des Communautés européennes

(24 juillet 1991)

(93/C 90/01)

Objet: Aide alimentaire

Dans le contexte de la décision du Conseil visant à ce que la Commission mobilise les 400 000 tonnes d'aide alimentaire additionnelle pour répondre à la famine en Afrique et que 200 000 tonnes soient expédiées par les États membres au titre de l'aide alimentaire bilatérale, la Commission peut-elle donner un aperçu des engagements que chacun des États membres a pris jusqu'ici pour l'aide alimentaire à l'Afrique en 1991 ainsi que des obligations annuelles minimales d'aide alimentaire qui incombent à chacun des Douze dans le cadre de la Convention relative à l'aide alimentaire?

Réponse donnée par M. Marín
au nom de la Commission

(6 octobre 1992)

Selon les informations de la Commission, pour la période comprise entre novembre 1990 et novembre 1991, les États membres ont décidé des allocations pour une valeur de 200 millions d'écus comprenant 460 162 tonnes de produits alimentaires (plus ou moins 154 millions d'écus) et des actions d'appui logistique (46 millions d'écus).

Les chiffres comprennent les allocations faites au titre des programmes annuels et des allocations spéciales pour faire face à la situation de sécheresse survenue.

En ce qui concerne les allocations annuelles minimales des États membres dans le cadre de la Convention d'aide alimentaire, la répartition des 742 300 tonnes des céréales est la suivante (1):

Belgique	41 500 tonnes,
Danemark	15 600 tonnes,
Allemagne	193 500 tonnes,
Grèce	10 000 tonnes,
Espagne	20 000 tonnes,
France	200 000 tonnes,
Irlande	4 000 tonnes,
Italie	95 400 tonnes,
Luxembourg	1 400 tonnes,
Pays-Bas	50 200 tonnes,
Portugal	— tonnes,
Royaume-Uni	110 700 tonnes.

(1) JO n° L 302 du 31. 10. 1990.

QUESTION ÉCRITE N° 1599/91

de M^{me} Ursula Schleicher (PPE)

à la Commission des Communautés européennes

(24 juillet 1991)

(93/C 90/02)

Objet: Élimination des déchets alimentaires

Les déchets alimentaires des cantines, grandes cuisines, cuisines de bord, etc. sont actuellement éliminés des manières les plus diverses dans les États membres de la Communauté. Sont pratiqués: le rejet dans les décharges ou la fabrication de compost, l'incinération ou la transformation biologique des déchets en aliments pour le bétail.

La législation de la république fédérale d'Allemagne prévoit que les déchets alimentaires des cuisines de bord des avions doivent être détruits par élimination et qu'ils ne peuvent faire l'objet d'une valorisation biologique.

- 1) La Commission partage-t-elle l'opinion que ces dispositions font obstacle à une méthode d'élimination favorable à l'environnement et peu coûteuse?
- 2) Quelles possibilités la Commission entrevoit-elle pour une entreprise d'élimination nationale de procéder, à

l'échelle européenne, à l'élimination des déchets alimentaires par valorisation biologique, c'est-à-dire transformation en aliments pour le bétail, utilisant ainsi tous les déchets produits?

**Réponse donnée par M. Van Miert
au nom de la Commission**

(22 décembre 1992)

Les informations dont elle dispose ne permettent pas à la Commission de préconiser telle méthode plutôt que telle autre pour l'élimination des substances mentionnées par l'honorable parlementaire.

Toutefois, la directive 90/667/CEE du Conseil du 27 novembre 1990 arrête les règles sanitaires relatives à l'élimination et à la transformation de déchets animaux, à leur mise sur le marché et à la protection contre les agents pathogènes des aliments pour animaux d'origine animale ou à base de poissons, et modifie la directive 90/425/CEE. Aux fins de cette directive, on entend par déchets animaux les carcasses ou parties d'animaux ou de poissons, ou les produits d'origine animale non destinés à la consommation humaine directe, à l'exclusion des déjections animales et des déchets de cuisine et de table.

Cette directive n'affecte pas les législations vétérinaires nationales applicables à l'éradication et au contrôle de certaines maladies, ainsi qu'à l'utilisation des déchets de cuisine et de table. La Communauté laisse aux États membres le soin d'adopter une méthode d'élimination sûre. Les directives communautaires exigent que les États membres prennent des mesures d'élimination appropriées respectant l'environnement et les législations vétérinaires nationales ou communautaires spécifiques applicables à l'éradication ou au contrôle de certaines maladies telles que la peste porcine africaine et la peste porcine classique. Toutefois, l'article premier de la directive 72/462/CEE du Conseil du 12 décembre 1972 concernant des problèmes sanitaires et de police sanitaire lors de l'importation d'animaux des espèces bovine et porcine et des viandes fraîches en provenance de pays tiers précise que les déchets de cuisine déchargés de moyens de transport effectuant des transports internationaux doivent être détruits.

QUESTION ÉCRITE N° 1866/91

de M. Karl von Wogau (PPE)

à la Commission des Communautés européennes

(1^{er} septembre 1991)

(93/C 90/03)

Objet: Recherche d'investisseurs pour les *Länder* orientaux de la république fédérale d'Allemagne

1. La Commission partage-t-elle mon point de vue selon lequel les investissements provenant d'autres États membres de la Communauté dans les nouveaux *Länder*

allemands constituent un élément important du redressement souhaité dans ces régions de la Communauté et devraient être favorisés grâce à un soutien financier de la Communauté?

2. Est-il exact que la Commission, notamment par le biais de sa Direction générale XXIII, subordonne l'octroi, sur les crédits de la Communauté, d'aides financières à des manifestations destinées à trouver des investisseurs pour des activités économiques dans les nouveaux *Länder* allemands, à la condition que ces manifestations aient lieu sur le territoire de l'ex-République démocratique allemande?

3. La Commission partage-t-elle mon point de vue selon lequel il serait peut-être préférable et plus efficace que de telles manifestations destinées à fournir des informations sur les activités économiques dans les nouveaux *Länder* allemands aient lieu et soient encouragées dans les endroits où se trouvent des investisseurs potentiels?

4. La Commission compte-t-elle faire en sorte qu'il puisse en être ainsi et proposer des programmes d'aide, au cas où ils n'existeraient pas encore?

**Réponse donnée par M. Cardoso e Cunha
au nom de la Commission**

(15 octobre 1992)

1. La Commission partage l'opinion de l'honorable parlementaire, à savoir que des investissements provenant d'autres États membres de la Communauté dans les nouveaux *Länder* allemands constituent un élément important du redressement souhaité dans ces régions de la Communauté, et qu'il devraient être encouragés par la Communauté.

En conséquence, la Commission a mis en œuvre des mesures concrètes, tant à caractère financier qu'en matière d'information, visant à favoriser la présence d'investisseurs dans les nouveaux *Länder*.

2. Ces mesures concrètes peuvent:

— soit être mises en œuvre pour soutenir le développement des activités économiques localisées dans les nouveaux *Länder*: notamment par le biais des soutiens des Fonds structurels, en particulier du Fonds européen de développement régional (Feder) (640 millions d'écus d'aides pour les investissements productifs et 590 millions d'écus pour la promotion d'infrastructure d'intérêt économique pendant la période 1991-1993), l'appel à des prêts Banque européenne d'investissement (BEI) et Communauté européenne du charbon et de l'acier (CECA) et la création de deux *Business Innovation Centre* (Frankfurt/Oder et Zichau) fournissant les informations et conseils nécessaires au lancement d'une entreprise,

— soit faciliter la diffusion d'informations et de conseils aux entreprises sur les possibilités d'investissements dans les nouveaux *Länder*: notamment par l'adhésion de la *Treuhandanstalt* au réseau BC Net, l'élargissement du réseau EIC (Sept Euro Info Centres supplémentaires), et l'organisation de manifestations visant à

renforcer la coopération entre entreprises de nouveaux *Länder* et autres entreprises de la Communauté (intensification de la participation aux manifestations Interprise et Europartenariat, organisation d'une Europartenariat spécifique à Leipzig en décembre 1991).

3. Dans la mise en œuvre de ces mesures concrètes, la Commission a montré qu'elle entend agir non seulement en faveur des activités économiques déjà implantées dans les nouveaux *Länder*, mais aussi en encourageant l'investissement dans ces *Länder*, quelle que soit l'origine géographique des investisseurs potentiels.

4. Par la mobilisation de l'ensemble de ces instruments, la Commission entend poursuivre et renforcer le cas échéant ses efforts pour répondre aux besoins de redressement des nouveaux *Länder* allemands.

QUESTION ÉCRITE N° 1955/91

de M. Mihail Papayannakis (GUE)

à la Commission des Communautés européennes

(15 septembre 1991)

(93/C 90/04)

Objet: Conditions de travail des fonctionnaires de police

Il ressort d'un certain nombre de plaintes et témoignages transmis par les intéressés, ainsi que de mes enquêtes personnelles, que les conditions de travail des fonctionnaires de police en Grèce se sont considérablement aggravées. Concrètement, comme c'est par exemple le cas à Thessalonique, il n'est pas rare que la durée hebdomadaire du travail atteigne 52 heures et que des jours fériés soient supprimés. En ce qui concerne ces derniers, une partie en est rétribuée à titre d'heures supplémentaires, l'autre partie étant «due» afin d'être accordée comme congé... à une date ultérieure. Je peux citer le cas d'un policier qui a ainsi accumulé près de 30 jours de congé supplémentaires, qu'il ne pourra très vraisemblablement pas prendre vu les conditions actuelles de travail et qui ne lui seront naturellement pas non plus rétribués à titre d'heures supplémentaires.

La Commission peut-elle dire si, au-delà des considérations liées à l'ordre public qui est exclusivement du ressort des autorités nationales, elle est et se tient informée de ces développements à la lumière des conditions de travail et principes visés par la «Charte sociale»? A-t-elle l'intention de demander au gouvernement grec des éclaircissements à ce sujet?

Réponse donnée par M^{me} Papandreou
au nom de la Commission

(17 décembre 1992)

Conformément à son «Programme d'action relatif à la mise en œuvre de la Charte communautaire des droits sociaux fondamentaux des travailleurs», la Commission a présenté au Conseil, il y a un an, une «Proposition de

directive du Conseil concernant certains aspects de l'aménagement du temps de travail», visant à établir au niveau communautaire des prescriptions minimales en ce qui concerne les temps de repos, les congés et le travail de nuit. Les travaux concernant l'adoption de cette proposition se poursuivent.

La directive ne sera vraisemblablement pas applicable à l'activité de police, au moins si l'on considère que les particularités inhérentes à cette activité s'y opposent de manière contraignante. Il reste, en dépit de cette exclusion, que les États membres doivent veiller à ce que la sécurité et la santé des travailleurs soient, en tout cas, assurées dans toute la mesure du possible.

Il faut encore souligner que, au cours de la discussion au sein du Conseil, des propositions ont été présentées par certains États membres visant à leur accorder le pouvoir d'établir des dérogations spécifiques aux dispositions de la directive.

Dans ce contexte, la Commission, bien qu'informée en permanence, par les États membres ou par la réalisation d'études spécifiques, sur l'évolution législative nationale dans le domaine social, n'a pas l'intention de demander des informations spécifiques sur le sujet particulier auquel se réfère la question.

QUESTION ÉCRITE N° 2309/91

de M. Jean-Pierre Raffarin (LDR)

à la Commission des Communautés européennes

(21 octobre 1991)

(93/C 90/05)

Objet: Charte visant à donner un label européen à un parc

L'environnement est l'un des domaines dans lequel, bien souvent, la Communauté européenne est en avance sur les États membres. En matière de protection des milieux et des sites, quel est le bilan que dresse la Commission de son action? Où sont localisées les zones géographiques pour lesquelles l'action de la Communauté, selon la Commission, est exemplaire? À quelles conditions la Communauté participerait-elle à la négociation d'une charte visant à donner un label européen à un parc naturel? Dans ce contexte, la Commission serait-elle d'accord pour étudier son implication partenariale pour l'avenir du parc du Marais poitevin?

Réponse donnée par M. Van Miert
au nom de la Commission

(21 décembre 1992)

La Commission travaille en étroite collaboration avec les États membres pour l'application de la législation communautaire.

Elle a publié en 1991 un rapport sur l'application de la directive 79/409/CEE (1) concernant la conservation des

oiseaux sauvages où figure une liste des zones de protection spéciale classées par les États membres qui représentent les territoires les plus appropriés en nombre et en superficie à la conservation des oiseaux. Une copie de ce document sera envoyée directement à l'honorable parlementaire et au Secrétariat général du Parlement européen.

La «labellisation» des parcs naturels est du ressort exclusif des États membres. En effet, la législation communautaire en vigueur ne prévoit pas ce type de classement.

La Commission a déjà soutenu financièrement, dans le cadre du règlement 87/2242/CEE relatif aux actions communautaires pour l'environnement ⁽¹⁾, trois projets dans le marais Poitevin.

Par ailleurs, le Plan d'actions communautaires en faveur du tourisme, adopté par le Conseil le 13 juillet 1992, prévoit différentes actions à développer dans le sens d'une meilleure gestion de l'espace en tant que ressource touristique (création d'un prix européen, soutien à des actions pilotes qui concilient le tourisme et la protection de la nature, des parcs, réserves naturelles, etc.).

⁽¹⁾ JO n° L 103 du 25. 4. 1979.

⁽²⁾ JO n° L 207 du 29. 7. 1987.

QUESTION ÉCRITE N° 2439/91

de M. Hemmo Muntingh (S)

à la Commission des Communautés européennes

(30 octobre 1991)

(93/C 90/06)

Objet: Protection de la nature en Crète méridionale

Dans le sud de la Crète, entre Preveli et Agia Calini, se trouve une région dont l'habitat est relativement intact. C'est une région qui possède aussi bien des montagnes que des plages, ainsi que plusieurs espèces rares et protégées dont le phoque moine. Cette zone, y compris les îles Paximadia, mérite d'être protégée contre les atteintes portées sans relâche par le développement et l'intensification des activités humaines.

- 1) Dans cette région, quelles sont les activités soutenues par la Commission, les fonds structurels ou d'autres moyens? Quelles sont les activités qui ont fait l'objet d'une évaluation des incidences sur l'environnement, conformément à la directive 85/337/CEE ⁽¹⁾?
- 2) La Commission estime-t-elle compatible avec sa politique de l'environnement le fait d'accorder des subventions pour les moutons en Crète, qui a pour conséquence que le paysage de collines, qui se prête au pacage extensif, subit un préjudice important du fait d'un pacage excessif?
- 3) La Commission est-elle disposée, en Crète, à subventionner des activités compatibles avec l'environnement et à caractère durable plutôt que des évolutions ne faisant que porter encore plus préjudice à la nature et à l'environnement? Dans l'affirmative, comment la

Commission compte-t-elle s'y prendre dans la pratique?

- 4) Y a-t-il en Crète des cas abusifs d'attribution de subventions communautaires, par exemple pour l'huile d'olive, les moutons et les bâtiments à usage agricole? La Commission est-elle disposée à enquêter plus avant dans ce domaine, où circulent des rumeurs persistantes?

⁽¹⁾ JO n° L 175 du 5. 7. 1985, p. 40.

Réponse donnée par M. Van Miert
au nom de la Commission

(5 janvier 1993)

1. Les actions cofinancées par les fonds structurels dans la région Préveli-Aghia Galini à travers le Programme intégré méditerranéen (PIM) et le Programme opérationnel plurifonds pour la Crète sont les suivantes:

- restauration du monastère de Préveli,
- opérations forestières, telles que reboisement,
- construction d'une marina à Aghia Galini,
- réseau routier préfectoral,
- petit projet d'irrigation à Kerames.

La construction de la marina à Aghia Galini a fait l'objet d'une évaluation d'incidences sur l'environnement conformément à la directive 85/337/CEE.

Deux études concernant cette région ont été élaborées dans le cadre du PIM Crète et portent sur «la localisation et l'étude des biotopes» et «la protection des côtes».

2. Dans le cadre de sa récente réforme du secteur ovin, le Conseil a limité le nombre de brebis et/ou de chèvres requis par producteur pour pouvoir bénéficier de la prime basée sur le nombre des primes payées pour la campagne de commercialisation de 1991. Cette limite, ajoutée à une modification technique de la définition d'une brebis et d'une chèvre donnant droit à une prime, réduira en fait le nombre total de moutons et/ou de chèvres nécessaire pour que le producteur atteigne sa limite individuelle de prime. Par conséquent, une augmentation supplémentaire du nombre de moutons et de chèvres en Crète n'est pas probable et quelques producteurs pourraient en fait réduire leur cheptel.

3. La Commission veille toujours à ce que les subventions soient accordées à des activités compatibles avec l'environnement. Les aides structurelles consenties aux régions entraînent souvent des avantages directs ou indirects pour l'environnement.

En ce qui concerne les actions agricoles régionales à caractère structurel, faisant partie du Cadre communautaire d'appui (CCA) grec, des aides de protection sanitaire et d'amélioration génétique du cheptel, y compris ovin, sont octroyées au titre des PIM.

Ces aides ne visent de toute évidence à aucune augmentation de la densité du cheptel. Dans le secteur de

l'oléiculture, aucune mesure n'est applicable à l'heure actuelle. Il est cependant envisagé de mettre en œuvre, notamment en 1993, un programme opérationnel visant à l'amélioration de la qualité de l'huile d'olive par le remplacement de certaines variétés d'oliviers. Ce programme concernerait les zones oléicoles les plus importantes de toute la Grèce pour un nombre approximatif de 600 000 arbres, soit 0,5 % du potentiel oléicole de Grèce.

Il est probable que certaines zones de la Crète du Sud seront concernées par ce programme, qui cependant ne vise ni une modification de leur orientation culturale ni des changements de la vocation naturelle de ces zones.

En outre, dans le cadre de Life, la Commission est disposée à examiner toute demande émanant des autorités helléniques compatible avec les objets de cet instrument financier.

4. Parmi les cas d'irrégularités récemment communiqués par la Grèce à la Commission en vertu de la réglementation communautaire, quelques-uns concernent des paiements indus dans le secteur de l'huile d'olive, notamment en Crète, mais leur faible nombre ne permet pas de confirmer les rumeurs persistantes dont fait état l'honorable parlementaire. Aucun cas ne concerne le secteur de la viande ovine.

En Crète comme dans toute la Grèce, le contrôle de l'application correcte de la réglementation communautaire dans le secteur de l'huile d'olive est effectué par un organisme spécifique, l'Agence de contrôle de l'huile d'olive, dont la Commission suit de près les activités. Les contrôles effectués par l'Agence ne révèlent pas de différence notable entre la Crète et les autres régions du pays du point de vue du nombre des irrégularités.

Dans les secteurs, y compris celui de la viande ovine, la Commission examine périodiquement les dispositions de contrôle prises par les autorités grecques; et des visites de contrôle sont régulièrement effectuées à cette fin dans le cadre de la procédure d'apurement des comptes concernant le Fonds européen d'orientations et de garantie agricole (FEOGA), section garantie.

En tout état de cause, la Commission serait prête à ouvrir une enquête spéciale si des informations précises étaient portées à sa connaissance.

QUESTION ÉCRITE N° 2826/91

de M. Filippos Pierros (PPE)

à la Commission des Communautés européennes

(5 décembre 1991)

(93/C 90/07)

Objet: Avenir des industries de l'information dans la Communauté

L'informatique européenne est actuellement menacée par une concurrence internationale très vive; 150 000 travailleurs risquent d'ailleurs de perdre leur emploi de ce fait même. Le déficit des industries européennes était en 1989

de quelque 12 milliards de dollars. Ce déficit devrait passer à 17 milliards de dollars en 1993 et atteindre le montant astronomique de 70 milliards de dollars en l'an 2000. La part du marché mondial que les constructeurs européens s'assuraient entre 1979 et 1989 avait chuté à 12 %, mais on peut s'attendre qu'elle soit réduite à 7 % en 1995, en raison de la vive concurrence qui sévit dans le secteur. La part des industries américaines dans le marché mondial au cours de la période 1979-1995 devrait passer de 87 % à 48 %. En revanche, sur la même période, les ventes japonaises sur le marché international devraient poursuivre leur progression vers les 45 %, alors qu'elles n'étaient que de 6 % au départ. Et, ce qui est le plus inquiétant, c'est que les Européens perdent chaque jour un pan de leur marché propre. Quelles mesures la Commission compte-t-elle prendre pour remédier efficacement à cette situation?

Réponse donnée par M. Pandolfi au nom de la Commission

(23 décembre 1993)

La période 1990/1991 a mis en lumière les difficultés profondes de l'industrie électronique et informatique mondiale, y compris pour les groupes américains (IBM, DEC, Wang) et japonais (Toshiba, Hitachi, Sony).

L'année 1991 restera, dans l'esprit de beaucoup d'entreprises, l'année de la crise. Parmi les multiples raisons, il faut relever le décalage croissant entre, d'une part, le rythme du progrès technologique, et, d'autre part, les capacités d'absorption de la demande de produits nouveaux. À ce déséquilibre dynamique entre offre et demande, s'ajoutent la maturité plus grande des utilisateurs et leur exigence accrue en matière de la compatibilité des produits et services.

Parmi les 17 entreprises les plus importantes du domaine des TIC dans le monde, la plupart ont enregistré une réduction de leurs ventes et, à quelques exceptions près, ont soldé l'année 1991 par des pertes ou par des résultats nets d'activités dégradés.

La situation européenne doit cependant être relativisée, car la dégradation des résultats nets d'activité est mondiale. Par exemple, IBM a connu en 1991 le premier bilan négatif de son histoire, et vu sa part de marché mondiale reculer en 10 ans de 36 à 23 %. Cette société a supprimé depuis 1986 50 000 emplois et annonce une nouvelle réduction de 7 000 emplois pour 1992.

Pour ce qui concerne l'avenir, l'honorable parlementaire a retenu des estimations qui, s'apparentant à des extrapolations, s'inscrivent dans le prolongement des évolutions passées et de la situation de crise présente. Dans ce contexte général de vive concurrence et de restructuration intense, toute prévision concernant le futur des entreprises est particulièrement délicate. La menace japonaise est très forte. Les entreprises américaines, conscientes du danger de perte d'hégémonie, réagissent en se regroupant autour de consortia ou en multipliant leurs accords de

coopération. Les entreprises européennes réagissant de même, bien qu'avec un pouvoir de négociation moindre, et cherchent à inverser les tendances actuelles.

La politique, qui a été définie d'abord dans la Communication de la Commission adoptée en avril 1991 sur «L'industrie européenne de l'électronique et de l'informatique: constats, enjeux, propositions d'action» et ensuite dans la Résolution du Conseil du 18 novembre 1991 concernant l'électronique et les technologies de l'information et de la communication, propose la mise en œuvre de cinq grandes catégories d'activité pour contribuer, par la création d'un environnement favorable, à renforcer la compétitivité de l'industrie informatique et électronique européenne.

Ces propositions concernent des actions au niveau de la demande, de la technologie, de la formation, des relations extérieures et de l'environnement des entreprises:

- 1) Au niveau de la demande, il s'agit de mettre en place des réseaux transeuropéens intégrant de services «télématiques» harmonisés et compatibles (normes ouvertes), ce qui fournira une forte impulsion à la demande européenne pour des systèmes ouverts.
- 2) Pour maîtriser l'extrême rapidité de l'évolution technologique dans le domaine de l'électronique et de l'informatique et pour garder un rôle actif dans le processus de globalisation du marché, la Communauté envisage de mettre la priorité sur des technologies diffusantes. Elle tiendra compte de l'équilibre nécessaire entre recherche de base, développement technologique générique et ciblé vers des grands projets à moyen et long termes, sciences de la production (manufacturing science) et besoins du marché. Outre les projets traditionnels, des projets à priorité technologique seront lancés.

Lors du Conseil Recherche du 29 avril 1992, la Commission a présenté une Communication visant à réorienter, pour ce qui est des technologies de l'information et des communications, la politique de RDT dans le sens d'un renforcement de la vocation industrielle (titre XIII du traité de Maastricht) et d'une meilleure exploitation des synergies entre les différentes actions de RDT, qui feront toutes désormais partie du programme-cadre (titre XV du traité de Maastricht).

De plus, la Commission a proposé, lors de la conférence de Tempere (Finlande) le 22 mai 1992, de renforcer les liens avec Eureka et le programme-cadre en exploitant la synergie entre les projets stratégiques prévus dans le programme à moyen terme d'Eureka et les projets à priorité technologique du quatrième programme-cadre.

- 3) Des actions de formation de caractère pluridisciplinaire devront être lancées ou seront renforcées. Elles s'adresseront aux formateurs, aux personnels chargés de tâches de fabrication et de gestion dans les entreprises utilisant et produisant des équipements et services télématiques.
- 4) Au niveau des relations extérieures, la politique commerciale veillera à assurer des conditions sembla-

bles d'accès aux marchés mondiaux. Des initiatives ont été prises, par exemple l'accord bilatéral Europe/États-Unis d'Amérique de coopération en matière de concurrence ou la Communication de la Commission sur les relations de la Communauté avec le Japon (⁽¹⁾). De plus, à l'invitation du Conseil, la Commission a créé un organe d'information centralisé chargé de contrôler les pratiques de commercialisation, d'accès aux marchés et de distribution dans l'ensemble des principales régions industrielles du monde. Cet organe a commencé à centraliser des informations, de façon à faciliter les actions éventuelles que pourraient mener les services compétents de la Commission dans les enceintes appropriées ou auprès des gouvernements des pays tiers afin d'éliminer des distorsions existantes.

- 5) Enfin, d'autres initiatives susceptibles de fournir un environnement favorable aux entreprises sont envisagées (amélioration des systèmes de financement, accélération des processus de normalisation et d'intégration des normes dans les produits, meilleure synergie avec les politiques structurelles...).

La volonté de la Commission est bien d'agir pour inverser les tendances négatives présentes et d'assurer à moyen terme l'amélioration de la compétitivité de l'industrie électronique et informatique communautaire dans son ensemble.

(⁽¹⁾) «A Consistent and Global Approach — a Review of the Community's Relations with Japan». Doc. COM(92) 219 final.

QUESTION ÉCRITE N° 39/92

de M. Virginio Bettini (V)

à la Commission des Communautés européennes

(4 février 1992)

(93/C 90/08)

Objet: Raccord entre la nationale du Simplon et la nationale des vallées d'Antigorio et de Formazza dans le Piémont (Italie)

Considérant que selon ce qui ressort d'une plainte de la section du WWF de Verbania, d'Italia Nostra et du CAI, des travaux de construction d'un raccord routier ont été entrepris dans une zone définie comme «le jardin du Val d'Ossola»;

considérant que ces travaux sont effectués en violation des dispositions relatives aux adjudications et sans qu'une évaluation des incidences sur l'environnement ait été entreprise;

considérant qu'en d'autres circonstances, la Communauté a déjà rappelé l'Italie à l'obligation de respecter les normes communautaires en matière d'adjudication;

considérant que, dans la mesure où l'Italie n'a pas transposé l'intégralité de la directive 85/337/CEE (⁽¹⁾) sur l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement — en particulier l'annexe II —, l'application des articles 5 à 10 de la directive en question devient difficile;

la Commission n'entend-elle pas intervenir pour vérifier la conformité des travaux entrepris par les autorités italiennes et, en cas de conclusion négative, comme l'auteur tend à le penser, engager la procédure d'infraction prévue à l'article 169 du traité instituant la Communauté économique européenne?

(¹) JO n° L 175 du 5. 7. 1985, p. 40.

Réponse donnée par M. Van Miert
au nom de la Commission
(9 décembre 1992)

La construction du *svincolo* n'apparaît pas, sur la base des éléments fournis par l'honorable parlementaire, comme étant soumise, automatiquement, à une procédure d'EIE. La Commission rappelle à ce sujet que les autoroutes et les voies rapides sont automatiquement soumises à la procédure d'EIE. Dans le cas d'espèce, aucun élément n'apparaît qui puisse indiquer l'existence du type de route susmentionné.

La procédure d'EIE pourrait, par ailleurs, être exigée, si l'ouvrage a un impact significatif, par nature, dimension, localisation sur l'environnement, sur la base des dispositions combinées des articles 2 et 4 de la directive 85/337/CEE. Mais, là aussi, il n'y a aucune indication.

Pour ce qui concerne l'application de l'annexe II de la directive 85/337/CEE, la Commission a entamé une procédure d'infraction à l'encontre de l'Italie.

S'agissant du respect des dispositions en matière de marchés publics, la Commission prie l'honorable parlementaire de bien vouloir lui fournir des précisions sur les faits dénoncés et les dispositions de droit communautaire qui auraient été violées, afin qu'elle puisse faire les recherches nécessaires auprès de l'État membre et engager, le cas échéant, la procédure prévue à l'article 169.

QUESTION ÉCRITE N° 719/92

de M. Sotiris Kostopoulos (S)
à la Commission des Communautés européennes
(6 avril 1992)
(93/C 90/09)

Objet: Protection des côtes grecques contre l'érosion

La forte érosion des côtes grecques, a déjà entraîné une altération du littoral. Selon des constatations du département de géologie de l'Université d'Athènes, ce phénomène est dû en partie à la réalisation de travaux portuaires qui, non étayés par des études sérieuses, modifient les courants marins, ainsi qu'à l'édification de barrages mal conçus, qui empêchent le passage des alluvions vers les

deltas. Dès lors que le Conseil a adopté une résolution sur la protection du littoral de la Communauté (19/20 novembre 1991) et reconnu la nécessité d'une stratégie communautaire dans ce domaine, et que la Commission s'est engagée pour sa part à protéger les zones côtières dans le cadre du cinquième programme d'action en matière d'environnement, quelles mesures concrètes la Commission compte-t-elle prendre pour sauvegarder le littoral et juguler le phénomène d'érosion des côtes?

QUESTION ÉCRITE N° 794/92

de M. Jean-Pierre Raffarin (LDR)
à la Commission des Communautés européennes
(6 avril 1992)
(93/C 90/10)

Objet: Gestion intégrée des zones côtières

Le Conseil Environnement du 12 décembre 1991 a adopté une résolution relative à la protection et à la gestion des zones côtières, invitant la Commission à proposer notamment «une stratégie communautaire de gestion intégrée de la zone côtière».

La protection et la gestion des côtes qui figure parmi les priorités de la présidence portugaise en matière d'environnement, constituent pour les régions maritimes dont celles de la façade atlantique, un enjeu de première importance.

Dans ce contexte, la Commission peut-elle préciser dans quels délais et sous quelle forme elle entend donner une suite concrète à cette invitation et quelles mesures elle entend prendre, à travers ses instruments structurels, pour la mise en œuvre d'une telle stratégie?

Réponse commune aux questions écrites n° 719/92 et n° 794/92

donnée par M. Van Miert
au nom de la Commission
(8 décembre 1992)

C'est à l'initiative de la Présidence néerlandaise qu'a été adoptée la résolution 4372/92 du 25 février 1992 relative à la future politique communautaire concernant la zone côtière européenne.

En accord avec cette résolution, la Commission procède à l'élaboration d'une stratégie communautaire de gestion intégrée des zones côtières visant la conservation et l'utilisation durable.

La forme définitive de cette stratégie n'est pas encore décidée, mais la Commission prévoit sa publication avant la fin de cette année.

La Commission rappelle aux honorables parlementaires qu'elle contribue à des actions visant la dépollution et

l'aménagement de zones côtières, notamment dans la région méditerranéenne, dans le cadre de l'initiative communautaire Envireg. Les Fonds structurels contribuent à cette initiative avec une enveloppe budgétaire de 500 millions d'écus étalée sur la période 1990-1993.

QUESTION ÉCRITE N° 832/92

de M. Kenneth Stewart (S)

à la Commission des Communautés européennes

(14 avril 1992)

(93/C 90/11)

Objet: Importation de charbon aux docks de Bootle (Merseyside)

La Commission sait-elle que la firme «Powergen» se propose d'accroître de quelque six millions de tonnes par an les importations, au terminal des docks de Bootle, de charbon et de produits concernés par les directives relatives à l'environnement?

Sait-elle que cette société a l'intention de recevoir ce tonnage supplémentaire dans un centre d'entreposage à construire à cet effet et que des discussions ont eu lieu avec les habitants du lotissement voisin mais qu'un grand nombre de questions restent sans réponse?

Comme les choses s'éternisent, la Commission pourrait-elle dire si elle a été mêlée aux mesures nouvelles du gouvernement britannique relatives à l'importation de charbon aux docks de Bootle (Merseyside)?

Si tel n'est pas le cas, a-t-elle l'intention de faire scrupuleusement respecter les directives du Conseil, du 27 juin 1985, concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement (85/337/CEE) ⁽¹⁾ et, du 15 juillet 1980, concernant des valeurs limites et des valeurs guides de qualité atmosphérique pour l'anhydride sulfureux et les particules en suspension (80/779/CEE) ⁽²⁾?

Va-t-elle examiner si la réalisation de ce projet portera ou ne portera pas atteinte aux lotissements du voisinage et s'il aura ou n'aura pas des répercussions sur la santé des habitants?

⁽¹⁾ JO n° L 175 du 5. 7. 1985, p. 40.

⁽²⁾ JO n° L 229 du 30. 8. 1980, p. 30.

Réponse donnée par M. Van Miert
au nom de la Commission

(8 décembre 1992)

L'honorable parlementaire voudra bien se reporter à la réponse que la Commission a donnée à ses questions écrites n°s 1856/92, 1857/92 et 1858/92 ⁽¹⁾.

⁽¹⁾ Voir page 17 du présent Journal officiel.

QUESTION ÉCRITE N° 1181/92

de lord O'Hagan (ED)

à la Commission des Communautés européennes

(15 mai 1992)

(93/C 90/12)

Objet: Variétés de pommes

Selon des rumeurs largement répandues au Royaume-Uni, la Communauté européenne aurait l'intention de ramener à douze le nombre de variétés de pommes disponibles sur le marché.

Est-ce exact?

Réponse donnée par M. Mac Sharry
au nom de la Commission

(3 novembre 1992)

Il n'y a ni proposition ni intention de réduire à un nombre donné les variétés de pommes disponibles sur le marché.

QUESTION ÉCRITE N° 1198/92

des députés Karl-Heinz Florenz, Ursula Schleicher, Hedwig Keppelhoff-Wiechert, Honor Funck, Ingo Friedrich, Georg Jarzembowski, Reinhold Bocklet et Brigitte Langenhagen (PPE)

à la Commission des Communautés européennes

(21 mai 1992)

(93/C 90/13)

Objet: Incorporation dans les produits à base de viande d'amidon ou de protéines d'origine animale ou végétale ainsi que pourcentages maximaux à autoriser d'un point de vue technologique

Il est prévu, à l'article 15 de la directive 88/658/CEE ⁽¹⁾, que le Conseil, statuant sur proposition de la Commission, prend avant le 1^{er} janvier 1991 une décision concernant l'incorporation dans les produits à base de viande d'amidon ou de protéines d'origine animale ou végétale ainsi que les pourcentages maximaux à autoriser d'un point de vue technologique. Le Conseil a en outre prévu que les États membres qui autorisent l'incorporation de protéines d'origine végétale comme substitut de la viande doivent veiller à ce que l'étiquette ne porte aucune mention pouvant donner à penser à l'utilisation que le produit a été obtenu à partir ou avec de la viande.

À ce jour, la Commission n'a pas satisfait à son obligation de présenter une proposition avant le 1^{er} janvier 1991. Au contraire, elle n'a pas adopté dans le règlement doc. COM(89) 669 final ⁽²⁾ les dispositions prévues à l'article 15 de la directive 77/99/CEE ⁽³⁾.

Dans son avis, le Parlement européen a invité la Commission à insérer un nouvel article 4 bis prévoyant la

présentation avant le 31 décembre 1991 d'une proposition de décision relative à l'incorporation dans les produits à base de viande d'amidon ou de protéines d'origine animale ou végétale.

La Commission est invitée à présenter rapidement au Conseil une proposition répondant à la décision du Conseil de 1988 ainsi qu'à l'avis du Parlement européen du 9 juillet 1991. Elle est en outre invitée à indiquer les raisons qui ont entravé jusqu'à présent la présentation d'une telle proposition.

(¹) JO n° L 382 du 31. 12. 1988, p. 15.

(²) JO n° C 84 du 2. 4. 1990, p. 89.

(³) JO n° L 26 du 31. 1. 1977, p. 85.

**Réponse donnée par M. Mac Sharry
au nom de la Commission**

(10 décembre 1992)

La Commission informe les honorables parlementaires que ses services avaient entamé des travaux sur la base de l'article 15 de la directive 88/658/CEE concernant l'incorporation, dans les produits à base de viande, d'amidon ou de protéines d'origine animale ou végétale. Un premier projet de règlement avait été soumis pour avis aux professionnels et aux représentants des États membres, en 1991.

Or, le 2 mars 1992 est parue la directive 92/5/CEE du Conseil du 10 février 1992 portant modification et mise à jour de la directive 77/99/CEE relative à des problèmes sanitaires en matière d'échanges intracommunautaires de produits à base de viande et modifiant la directive 64/433/CEE (¹).

L'annexe B chapitre V de cette directive donne des indications sur les mentions qui doivent figurer dans l'étiquetage, et prévoit notamment que l'indication des protéines et de l'amidon incorporés soit mentionnée «en connexion» avec la dénomination de vente.

Les travaux initialement engagés par la Commission ne peuvent donc plus être poursuivis dans le même sens puisque l'essentiel du problème, qui était celui de l'étiquetage des denrées, a été pris en compte dans la directive 92/5/CEE.

Par ailleurs, la Commission, comme elle l'a développé dans son Livre blanc sur les denrées alimentaires, s'attache essentiellement à doter la Communauté de règles horizontales applicables à toutes les denrées alimentaires et n'envisage de proposer des dispositions à caractère sectoriel que lorsqu'elles se révèlent nécessaires pour la mise en œuvre d'autres politiques communautaires.

Compte tenu de ces données, la Commission réfléchit sur la façon de répondre à l'obligation imposée par l'article 21 de la directive 92/5/CEE qui reprend en partie l'obligation précédemment définie dans l'article 15 de la directive 88/658/CEE.

(¹) JO n° L 57 du 2. 4. 1992.

QUESTION ÉCRITE N° 1335/92

de M. Elmar Brok (PPE)

à la Commission des Communautés européennes

(5 juin 1992)

(93/C 90/14)

Objet: Fonds structurels et nouveaux Länder

Le montant des dépenses communautaires prévues, en vertu du règlement (CEE) n° 3575/90 du Conseil du 4 décembre 1990 relatif à l'intervention des fonds structurels sur le territoire de l'ancienne République démocratique allemande (¹), s'élève à 3 milliards d'écus pour la période 1991-1993 (0,9 milliard d'écus au budget 1991, un milliard d'écus au budget 1992 et 1,1 milliard d'écus au budget 1993).

Les prévisions de crédits de paiement relatifs à ces interventions des fonds structurels dans les nouveaux Länder allemands furent, déjà pour le dernier exercice budgétaire, si basses qu'il fut impossible d'autoriser toutes les demandes au titre de la deuxième avance. Cette année, la situation s'est encore détériorée. Alors que les informations disponibles laissent escompter des besoins s'élevant à 1,283 milliard d'écus, le budget des Communautés ne prévoit que 725 millions d'écus de crédits de paiements. Les crédits mis à la disposition du Fonds social européen ne s'élèveront qu'à 217 millions d'écus, à comparer aux paiements — quelque 370 millions d'écus — qui viennent à échéance cette année.

La Commission pourrait-elle dès lors confirmer ou infirmer ce qui précède et préciser ce qu'elle envisage éventuellement de faire pour que les crédits indispensables soient disponibles pour l'exercice 1992, d'autant que des crédits complémentaires ont été suspendus dans les budgets des Länder et que ces derniers ont un urgent besoin des fonds communautaires, pour des raisons que la Commission est bien placée pour connaître?

(¹) JO n° L 353 du 17. 12. 1990, p. 19.

**Réponse donnée par M. Millan
au nom de la Commission**

(10 novembre 1992)

La Commission est consciente du déficit auquel l'honorable parlementaire fait référence.

Lorsque les crédits de paiement inscrits dans le budget 1992 ont été estimés, la Commission s'est inspirée de son expérience avec d'autres nouveaux programmes des Fonds structurels. En raison de la mise en œuvre rapide des mesures dans les nouveaux Länder, cette estimation s'est avérée trop conservatrice.

La Commission a déjà fait part aux deux branches de l'autorité budgétaire, dans le cadre du trilogue, de la nécessité d'accroître les crédits de paiement, entre autres pour les interventions structurelles dans les nouveaux Länder.

À cette fin, la décision de relever le plafond des crédits de paiement des perspectives financières de 550 millions d'écus a été adoptée par les trois institutions le 23 juillet 1992. Dans le cadre du budget rectificatif supplémentaire 3/92, une augmentation des crédits de paiement (chapitre B2-19) est prévue. Elle porte sur un montant de 560 millions d'écus sur la base de l'avant-projet de budget, confirmé dans le projet de budget du Conseil, portant ainsi le total des crédits de paiement disponibles en 1992 à 1 285 millions d'écus.

QUESTION ÉCRITE N° 1387/92

de M. Fernando Suárez González (PPE)

à la Commission des Communautés européennes

(5 juin 1992)

(93/C 90/15)

Objet: Coopération avec l'Amérique latine

Dans le cadre de l'intégration régionale (poste budgétaire B7-3012), la Commission a affecté 150 000 écus à une étude sur l'intégration régionale en Amérique centrale, qui sera réalisée par l'Université de Miami. La Commission estime-t-elle qu'aucune institution universitaire d'Amérique centrale n'est à même de mener à bien cette étude?

Réponse donnée par M. Matutes
au nom de la Commission

(15 décembre 1992)

Il s'agit effectivement d'un projet sur l'intégration en Amérique centrale, sur ses avantages et ses difficultés. Cette étude est coordonnée par l'Université de Miami en étroite collaboration avec la faculté latino-américaine de sciences sociales (FLACSO), puisque deux des chercheurs qui travaillent à cette étude appartiennent à cette institution. Cette faculté, située à San José de Costa Rica, jouit d'un grand prestige sur le plan international, comme l'honorable parlementaire n'est pas sans savoir.

Par ailleurs, il est important de préciser que cette étude est réalisée par une équipe constituée de chercheurs, tant européens que de l'Amérique centrale, qui possèdent tous une grande expérience dans le domaine des sciences sociales, politiques et économiques.

M. Bulmer-Thomas, économiste britannique, a été nommé coordinateur de cette équipe en raison de sa renommée internationale comme expert des questions économiques de la région de l'Amérique centrale.

QUESTION ÉCRITE N° 1398/92

de M. Sotiris Kostopoulos (S)

à la Commission des Communautés européennes

(5 juin 1992)

(93/C 90/16)

Objet: Possibilité pour les sourds de communiquer avec les services publics

La technologie moderne a permis de trouver des solutions aux difficultés des personnes souffrant de problèmes auditifs. Mais les autorités de certains pays de la Communauté, tels que la Grèce, sont sourdes aux revendications de ces personnes. Les téléphones spéciaux qui existent dans le commerce sont un exemple caractéristique: ils sont en fait inutiles aux intéressés, dès lors que ceux-ci ne peuvent communiquer avec d'autres personnes, et surtout avec les services publics (aide médicale d'urgence, police-secours, pompiers, etc.) en cas de nécessité impérieuse. La raison de cette situation? Ces services ne disposent pas de téléphones correspondants et ne se préoccupent pas d'en acquérir; quant à ceux qui en ont, ils ignorent encore leur maniement, en général par négligence. Signalons que les organismes publics, du moins en Grèce, ont été informés de l'existence de ces téléphones spéciaux.

La Commission a-t-elle l'intention d'intervenir afin de convaincre tous les États membres de manifester un intérêt pour les moyens d'aider les personnes ayant des besoins spécifiques, telles que les sourds?

Réponse donnée par M^{me} Papandreou
au nom de la Commission

(19 novembre 1992)

Aucun des États membres de la Communauté européenne ne dispose d'un service de téléphone public complètement adapté aux besoins des sourds.

Mesures relatives aux malentendants

Il existe une disparité considérable entre les mesures prises à cet égard dans les divers États membres. Au Royaume-Uni, au Danemark, en Allemagne et en France, par exemple, tous les téléphones, y compris les téléphones publics, sont équipés d'un «couplage par induction» qui permet aux malentendants de communiquer avec les services utiles dans le domaine professionnel ou en cas d'urgence. Rien n'est prévu à cet égard dans la législation des autres États membres.

Mesures relatives aux sourds profonds

Un seul État membre, la France, dispose actuellement d'un système (le Minitel) permettant aux sourds de communiquer avec les entendants. Le système Minitel est également disponible dans certains lieux publics, mais il

ne fonctionne pas dans toute la France et perd de sa popularité parmi les sourds en raison de son coût et de certains problèmes techniques.

Au Royaume-Uni, certains services d'urgence ont accès à un MINICOM (téléphone textuel). Un système de relais permet à un sourd d'appeler une centrale, qui transmet ensuite à un entendant un message à caractère professionnel, privé ou d'urgence. Cette méthode n'est pas très satisfaisante en raison de son coût, du décalage dans le temps et de l'absence de spontanéité entre les correspondants.

Dans d'autres États membres, parmi lesquels la Grèce, les sourds ont accès à des téléphones textuels, mais ils n'en disposent pas librement et le coût élevé de ce système, du fait de la nécessité du passage par un texte, constitue toujours un obstacle. L'Italie possède un réseau de téléphone textuel bien développé, mais n'a pas envisagé la question des services d'urgence, ni même celle de la communication avec les entendants ne disposant pas d'un équipement spécial.

La généralisation des téléphones publics textuels à l'usage des sourds pose plusieurs problèmes. Leur coût d'installation est un obstacle important. Ces systèmes sont généralement sujets au vandalisme, et la compatibilité est aussi un problème considérable, en particulier pour les communications internationales.

Le téléfax, de plus en plus répandu, pourrait en fait remplacer le téléphone textuel et résoudre les problèmes de communications des sourds. Toutefois, bien que le téléfax soit extrêmement utile pour les sourds, il ne remplacera jamais totalement les téléphones textuels en raison de son manque de spontanéité.

L'action communautaire dans le cadre d'Helios

Dans le cadre du programme Helios, la Commission apporte un appui financier au programme du Secrétariat régional pour la Communauté européenne de la Fédération mondiale des sourds, sur la base des propositions présentées par les associations nationales membres de cette organisation.

Les consultations menées en 1988 ont permis de définir les communications comme l'un des quatre principaux problèmes sur lesquels le Secrétariat régional doit concentrer son action dans les années à venir. Il est prévu que le Secrétariat régional organise en octobre 1993, avec le soutien de la Commission des Communautés européennes, une conférence sur les télécommunications permettant d'aborder des problèmes tels que l'accès aux services d'urgence et aux entreprises. Cette conférence devrait aboutir à la création d'une commission officielle des télécommunications sous les auspices du Secrétariat régional, qui arrêtera des stratégies pour l'information des sourds et leur participation à la création de réelles possibilités d'accès à un réseau de télécommunications équivalant à celui dont disposent actuellement les entendants. Cette commission mettra également en place un réseau d'experts des télécommunications eux-mêmes

sourds ou malentendants dans chaque pays européen. L'un des objectifs prioritaires de ce groupe sera de veiller à l'harmonisation des sept systèmes différents de téléphone textuel existant dans les États membres, en vue de permettre des communications internationales entre les sourds à l'intérieur de la Communauté.

La Commission des Communautés européennes, par l'intermédiaire du Secrétariat régional, apporte également son soutien à l'association européenne pour la recherche et de développement multimédias en faveur des sourds (EUROSURDITEC) qui traite tous les aspects des nouvelles technologies en relation avec les sourds, parmi lesquels les télécommunications.

Autres actions de la Commission dans le domaine des télécommunications à l'usage des sourds

Un effort de recherche considérable a été entrepris, dans le cadre du programme communautaire Cost, dans le domaine des télécommunications pour les personnes handicapées en général.

Dans le cadre de l'initiative technologique en faveur des handicapés et des personnes âgées (Tide), deux projets, parmi les 21 que compte sa phase pilote, présentent un intérêt particulier pour les problèmes de surdité.

Le premier est dénommé *Speech Analytic Hearing Aids for the Profoundly Deaf in Europe* (Stride) et vise le développement d'un prototype d'appareil portable, assurant une aide auditive optimale à la lecture labiale pour les nombreuses personnes en Europe qui présentent un handicap tel que les moyens conventionnels se révèlent peu adéquats. Cette nouvelle méthode a pour but de permettre une perception suffisamment contrastée de la parole dans les conditions de bruit et de réverbération de la vie quotidienne, ces deux facteurs étant à l'origine de problèmes particuliers pour l'utilisation des appareils acoustiques conventionnels pour cette catégorie de population.

Le second projet est le *Future Alarm and Awareness Services for the Disabled and Elderly* (Fasde), qui vise à développer un prototype de système personnel d'alarme et de veille fondé sur les télécommunications. Le prototype, qui doit revêtir la forme d'une montre-bracelet, est destiné aux malentendants, aux sourds et/ou aux aveugles, qui ont besoin de recevoir une alarme sous la forme d'un signal visuel et/ou tactile. Le système peut être utilisé dans des environnements divers à l'intérieur et à l'extérieur (par exemple en voyage ou sur le lieu de travail), et pour l'usage public ou privé.

Les travaux du projet Cost 219 *Future Telecommunications and Teleinformatics Facilities for Disabled People* sont présentés dans la publication intitulée *Issues in Telecommunications and Disability* (1).

Des informations sur un autre projet dans le cadre de Cost 220, visant plus spécialement les besoins des sourds, figurent dans le rapport intitulé *If I call, who can answer? — A way forward to compatibility*, qui est consacré aux systèmes de téléphone textuel en Europe (2).

Le vidéophone est une innovation qui pourrait améliorer sensiblement la situation des sourds. Pour que ce système puisse être mis en œuvre, il faut d'abord résoudre de nombreux problèmes tant techniques que financiers. Dans le cadre de Race, un projet pilote est en cours de réalisation, avec des essais pratiques, à l'intention des sourds et des malentendants en Italie, aux Pays-Bas et en Suède. De même, une nouvelle expérience de communications avancées vient d'être entreprise avec, pour représenter les usagers, le Royal National Institute of the Deaf du Royaume-Uni et l'institut St. Michielsgestel des Pays-Bas.

Le problème de la compatibilité des téléphones, textuels entre les États membres paraît être considéré comme prioritaire par les experts et les organisations spécialisées travaillant au niveau communautaire, avant l'accès à la communication avec les entendants ou les services d'urgence, etc. La généralisation du vidéotéléphone représenterait un progrès considérable pour les possibilités de communication des sourds. Cette innovation n'en est toutefois qu'au stade expérimental et un travail de développement important est encore nécessaire pour que ce système devienne un moyen de communication utile pour les sourds, entre eux et avec les entendants, dans la Communauté.

(¹) EUR 13 845 EN.

(²) EUR 13 144 EN.

QUESTION ÉCRITE N° 1413/92

de M. Ernest Glinne (S)

à la Commission des Communautés européennes

(16 juin 1992)

(93/C 90/17)

Objet: Exportation de carburant contenant l'additif tétrachlure de plomb (TEL)

Il semble que la société nord-américaine Ethyl Corporation, établie à Sarnia, en Ontario, continue à produire jusqu'à 60 millions de tonnes de TEL destiné à l'exportation, et ce dix-sept ans après que les gouvernements des États-Unis d'Amérique et du Canada aient adopté des mesures dissuasives pour réduire l'utilisation d'«essence au plomb». La société Du Pont, en association avec la compagnie mexicaine nationalisée Pemex, se livre au même exercice, exportant principalement à destination de l'Amérique latine. Dans la Communauté, la société britannique Octel produit et exporte également l'additif contesté, dont la nocivité a été amplement démontrée après soixante-dix ans d'expertises et de contre-expertises.

Des démarches sont actuellement en cours auprès du gouvernement du Canada afin d'obtenir l'interdiction d'exporter le TEL, cependant que les autorités du tiers monde et du Mexique sont l'objet de mises en garde

croissantes. Le Mexique est d'ailleurs parvenu à diminuer le taux d'utilisation du TEL.

La Commission n'estime-t-elle pas que l'incitation fiscale doit être accompagnée d'une campagne d'information renforcée afin de prévenir des graves dangers que présente le «carburant au plomb», que la teneur de l'essence en TEL qui est encore autorisée devrait être davantage réduite dans les pays de la Communauté et qu'il faut éviter que la poursuite de l'exportation de TEL et la différenciation des citoyens du monde entre «Nordistes» relativement protégés et «Sudistes» laissés à eux-mêmes n'accroisse le clivage Nord-Sud? Quel est encore aujourd'hui, dans la Communauté, le taux d'utilisation du TEL et l'importance de la production, de l'importation et de l'exportation de cet additif?

Réponse donnée par M. Cardoso e Cunha
au nom de la Commission

(8 décembre 1992)

Les composés de plomb utilisés comme additifs dans l'essence sont essentiellement fabriqués par *Ethyl Corporation* en ce qui concerne le tétraéthyl de plomb et par *Octel* pour le tétraméthyl de plomb.

Comme le souligne l'honorable parlementaire, les incitations fiscales pour les carburants sans plomb en ont accéléré la demande. Des campagnes d'information ont été également organisées par les pouvoirs publics et les sociétés pétrolières. En 1991, les ventes d'essence sans plomb représentaient 38 % du total de la consommation, l'Allemagne étant en tête avec 79 %.

À partir du 1^{er} janvier 1993, toutes les nouvelles voitures immatriculées dans la Communauté devront être équipées de catalyseurs, nécessitant un approvisionnement exclusif en essence sans plomb. La diminution de la demande des carburants au plomb s'en trouvera donc accélérée. Compte tenu de l'élimination progressive et relative rapide de la demande en carburants au plomb, il n'est pas dans l'intention de la Commission de proposer une réduction de la teneur en plomb dans l'essence qui est actuellement de 0,15 g/l dans l'ensemble de la Communauté.

La production communautaire de composés de plomb pour l'essence est estimée à 30 000 tonnes par an pour 1992, la production de 1991 ayant été de 40 000 tonnes environ. La teneur en plomb de ces composés est environ 40 %. Les exportations vers les pays tiers étaient en 1991 de 14 300 tonnes et les importations de pays tiers de 8 400 tonnes. Ces quantités se rapportent aux composés de plomb et ne comprennent pas les échanges d'essence au plomb car les statistiques douanières ne différencient pas entre essences au plomb et essences sans plomb.

La Commission ne dispose pas des chiffres de production des installations de Sarnia de la société Ethyl Corporation, mais estime celle-ci être plus proche de 25 à 30 000 tonnes par an que de 60 millions tonnes.

QUESTION ÉCRITE N° 1420/92**de M^{me} Carole Tongue (S)****à la Commission des Communautés européennes***(16 juin 1992)**(93/C 90/18)***Objet:** Importation de composants automobiles japonais dans la Communauté européenne

La Commission peut-elle dresser une liste détaillée de tous les composants automobiles qui ont été importés dans la Communauté européenne à partir du Japon au

cours de la période 1986-1992 et indiquer leur destination finale (pays et régions)?

**Réponse donnée par M. Bangemann
au nom de la Commission**

(16 septembre 1992)

L'honorable parlementaire trouvera ci-dessous le détail des composants automobiles importés du Japon dans la Communauté européenne au cours de la période 1986-1991 ainsi que de leurs pays de destination finale.

Pièces, accessoires et moteurs pour véhicules à moteur importés du Japon*(en 1 000 écus)*

	1986	1987	1988	1989	1990	1991
EUR 12	910 876	1 162 184	1 337 805	1 489 820	1 259 338	1 336 571
France	35 292	38 904	47 166	43 389	40 383	45 802
Belgique-Luxembourg	91 926	103 161	146 873	191 965	169 772	171 533
Pays-Bas	65 285	68 557	69 265	78 350	87 116	101 523
Allemagne	134 666	166 310	134 659	206 365	171 083	226 292
Italie	13 853	7 430	5 906	9 776	10 760	14 465
Royaume-Uni	314 169	423 105	513 685	531 573	375 064	390 357
Irlande	8 255	7 000	15 463	21 417	15 220	7 260
Danemark	13 989	16 438	12 963	12 581	12 145	6 419
Grèce	59 158	62 560	62 763	59 062	68 265	58 424
Portugal	87 893	162 751	173 082	161 456	132 463	165 611
Espagne	86 390	105 968	155 980	173 886	177 067	148 885

Source: Eurostat.

QUESTION ÉCRITE N° 1436/92**de M. Karl-Heinz Florenz (PPE)****à la Commission des Communautés européennes***(16 juin 1992)**(93/C 90/19)***Objet:** Emballages pour liquides alimentaires

La directive 85/339/CEE ⁽¹⁾ du 27 juin 1985 concernant les emballages pour liquides alimentaires fait obligation aux États membres d'élaborer des programmes visant à réduire le poids et le volume des emballages pour liquides alimentaires.

De quelles informations la Commission dispose-t-elle à ce sujet?

De quelle manière et avec quel succès les États membres ont-ils pris les mesures nécessaires?

**Réponse donnée par M. Van Miert
au nom de la Commission**

(7 décembre 1992)

La plupart des États membres ont transposé la directive 85/339/CEE concernant les emballages pour liquides alimentaires quoique, dans la majorité des cas, avec un retard important. Les programmes établis ont été notifiés à la Commission conformément aux dispositions de la directive. La Cour européenne de justice a condamné le Luxembourg (27 juillet 1991) et l'Espagne (10 décembre 1991) pour ne pas avoir communiqué à la Commission les mesures nationales de transposition de ladite directive. Les programmes suivants ont été adressés à la Commission:

Belgique: Programmes préparés en 1991 pour la région flamande, la région de Bruxelles-capitale et la Wallonie.

Danemark: Le programme initial a été mis à jour en 1991. Le 3 avril 1991, un accord concernant l'utilisation du PVC a été conclu.

⁽¹⁾ JO n° L 176 du 6. 7. 1985, p. 18.

Allemagne: Le programme initial est paru au *Bundesanzeiger* du 6 mai 1989. Le 12 juin 1991, l'ordonnance visant à réduire les déchets d'emballages a été adoptée.

Espagne: Aucun programme n'a été reçu jusqu'à maintenant.

France: Des accords volontaires ont été conclus en mai 1988 (concernant le verre, l'acier, le plastique, l'aluminium, le carton et le verre consigné). Le 1^{er} avril 1992, le décret 92/377 concernant les déchets d'emballages a été adopté.

Irlande: Le programme initial de 1987 n'a pas encore été mis à jour.

Italie: Le programme est inclus dans la loi n° 475 du 9 novembre 1988, mise à jour par décret du 28 juin 1989.

Luxembourg: Un programme est en cours de négociation.

Pays-Bas: Ont été adoptés

- *Gemeenschappelijke Verklaring en Gedragscode van Rijksoverheid en Bedrijfsorganisaties*;
- *Rapport dat de afvalstroom drankenverpakkingen in kaart brengt* (1983/1984).
- *Indicatief Meerjaren programma Milieubeheer* 1985-1989;
- *Indicatief Meerjaren programma Milieubeheer* 1986-1990 en 1987-1991;
- *Gedragscode inzake PETP flessen*;
- *Convenant verpakkingen*. Cette dernière mesure n'a été adoptée que le 6 juin 1991.

Portugal: Le programme de 1990 expirait fin 1991 et a été mis à jour en 1992.

Royaume-Uni: Le programme initial a été communiqué à la Commission en 1987.

Grèce: Aucun programme n'a été reçu.

La plupart des États membres ont utilisé la méthode des accords volontaires entre secteurs de l'industrie et pouvoirs publics. La Commission estime que, si l'accord volontaire constitue le seul moyen de transposition, cette méthode n'est pas entièrement satisfaisante. En d'autres termes, les accords volontaires ne sont acceptables que s'ils sont conclus pour assurer la mise en œuvre du programme national ou régional établi par une autorité compétente. Une lettre exposant comment la Commission conçoit la transposition de la directive en droit national et comment elle interprète les programmes a été adressée à tous les États membres en mars 1991. Certains programmes récents en provenance d'États membres, comme l'Allemagne et les Pays-Bas, ne se limitent pas aux emballages pour liquides alimentaires, mais touchent à un domaine bien plus vaste.

L'effet des mesures prises par les différents États membres ne peut être analysé qu'au moyen de rapports comparatifs.

Mais, à l'exception du Royaume-Uni, du Danemark et la France, les États membres n'ont pas communiqué de rapports à la Commission.

QUESTION ÉCRITE N° 1715/92

de M. Louis Lauga (RDE)

à la Commission des Communautés européennes

(1er juillet 1992)

(93/C 90/20)

Objet: Harmonisation des politiques forestières dans les pays de la Communauté et articulation de celles-ci avec la réforme de la Politique agricole commune (PAC)

Les pays de la Communauté disposent actuellement de législations spécifiques pour l'incitation au reboisement des surfaces forestières. Les distorsions sur les plans réglementaire, technique et fiscal entre les différents systèmes en vigueur sont en contradiction avec les objectifs de l'Acte unique et de l'échéance de 1993.

Quelles mesures la Commission compte-t-elle mettre en œuvre pour pallier cette situation et selon quelle procédure?

D'autre part, existe-t-il une réflexion permettant à terme une coordination des dispositions des politiques forestières et de la politique agricole commune, notamment après sa réforme?

Réponse donnée par M. Mac Sharry
au nom de la Commission

(26 octobre 1992)

La Commission n'a pas connaissance de législations d'incitation au boisement des surfaces forestières dans les États membres qui soient en contradiction avec l'Acte unique et l'échéance de 1993.

Généralement, le reboisement de surfaces forestières ne fait pas l'objet d'aides de la part des États membres. En effet, pour les superficies forestières, le reboisement constitue une étape normale dans le processus de gestion équilibrée de la forêt, survenant après exploitation des bois arrivés à maturité. Dans certains cas cependant, des aides spécifiques peuvent être attribuées pour favoriser des pratiques sylvicoles favorables à l'environnement de façon générale ou à l'amélioration de la diversité biologique: utilisation d'essences particulières, mélange d'espèces, pratiques sylvicoles visant à assurer des biotopes favorables à la faune et à la flore, rééquilibrage des catégories d'âge des peuplements. Les aides accordées dans ce contexte visent à compenser les surcoûts occasionnés par ces objectifs environnementaux.

Dès lors, il ne semble pas nécessaire à la Commission d'engager une procédure visant à agir dans ce domaine.

En ce qui concerne l'action de coordination communautaire dans le domaine forestier, la Commission voudrait

mentionner l'existence du Comité Permanent Forestier institué par la décision du Conseil (89/367/CEE) ⁽¹⁾ du 29 mai 1989 dont la mission est de rendre plus étroite et constante la coopération entre États membres et la Commission. Réuni régulièrement pour aider les services de la Commission dans la mise en œuvre des différentes mesures forestières, ce Comité sera notamment saisi des programmes de boisement des terres agricoles mis en œuvre au titre des mesures d'accompagnement de la réforme de la PAC.

⁽¹⁾ JO n° L 165 du 15. 6. 1989.

QUESTION ÉCRITE N° 1775/92

de M. Giuseppe Rauti (NI)

à la Commission des Communautés européennes

(2 juillet 1992)

(93/C 90/21)

Objet: Carburants à base d'alcool dans la Communauté économique européenne

Récemment, le thème des carburants d'origine agricole a été une nouvelle fois soulevé dans des articles et à l'occasion de congrès. Quelle est, à l'heure actuelle, la situation dans les divers pays de la Communauté? Quels résultats concrets ont-ils été atteints et quels ont été les obstacles rencontrés?

La Commission a-t-elle pris de nouvelles initiatives en la matière ou envisage-t-elle d'en prendre?

Réponse donnée par M. Cardoso e Cunha
au nom de la Commission

(5 novembre 1992)

Les biocarburants font l'objet d'initiatives diverses au niveau des États membres.

Dans le cadre des premier (1984-1988), deuxième (1990-1994) et troisième (1991-1994) programmes de recherche agricole et agro-industrielle (CAMAR). La Commission a financé un certain nombre d'études et projets dans le domaine de la biomasse. Des projets pilotes et de démonstration ont été également soutenus financièrement.

En ce qui concerne les mesures de marché, la Commission peut rappeler la mise en jachère des terres à céréales [règlements 2176/91 ⁽¹⁾ et 3481/90 ⁽²⁾] et autres produits [règlement 2296/92 ⁽³⁾] ainsi que les ventes d'alcool de vin dans la Communauté à usage de carburants (4,8 Mhl) ou industriel.

En France, le bioéthanol mélangé à l'essence bénéficie du taux d'accises applicable au carburant diesel au lieu de

celui de l'essence, et des exonérations totales d'accise peuvent être accordées aux biocarburants utilisés dans le cadre de projets expérimentaux.

Des programmes d'essais au niveau des autorités locales sont actuellement en cours dans plusieurs États membres: flottes de bus, de voitures de police ou de service, ...

Au niveau communautaire, la Commission a adopté une proposition de directive ⁽⁴⁾ qui a pour objet d'établir dans tous les États membres une réduction des taux d'accises appliqués aux carburants. La proposition prévoit qu'à partir du 1^{er} janvier 1993, ce taux d'accises ne pourra dépasser dans chaque État membre 10 % du taux appliqué au carburant raffiné qu'il remplace (essence ou gazole selon le cas). L'objectif est clairement d'abaisser le prix des biocarburants à un niveau tel que celui-ci puisse être compétitif par rapport à celui d'origine pétrolière.

Par ailleurs, une autre proposition de directive ⁽⁵⁾, instaurant une taxe sur les émissions de dioxyde de carbone et sur l'énergie, prévoit expressément d'exclure du champ d'application de la nouvelle taxe les produits d'origine agricole ou végétale.

Finalement, la Commission étudie la possibilité d'augmenter les pourcentages admis d'incorporation du bioéthanol dans l'essence qui sont de 5 % en volume (directive du Conseil 85/536/CEE) ⁽⁶⁾. De plus, la Commission finalise les spécifications techniques qui devraient s'appliquer au bio-diesel.

⁽¹⁾ JO n° L 202 du 25. 7. 1991.

⁽²⁾ JO n° L 336 du 1. 12. 1990.

⁽³⁾ JO n° L 221 du 6. 8. 1992.

⁽⁴⁾ Doc. COM(92) 36 final.

⁽⁵⁾ Doc. COM(92) 226 final.

⁽⁶⁾ JO n° L 334 du 12. 12. 1985.

QUESTION ÉCRITE N° 1855/92

de M. Kenneth Stewart (S)

à la Commission des Communautés européennes

(23 juillet 1992)

(93/C 90/22)

Objet: Décision du gouvernement danois de réduire les équipages

La Commission est certainement au courant de la décision prise par le gouvernement danois de réduire à huit le nombre des membres de l'équipage des navires frigorifiques, en dépit de l'inquiétude des syndicats de marins danois à l'égard de la diminution du niveau de sécurité qui en découle.

Elle sait, à n'en pas douter, que quatre navires frigorifiques d'une haute technicité, mis en service par le groupe Lauritzen, ont été conçus pour naviguer avec six hommes d'équipage faisant des quarts individuels vingt-quatre heures sur vingt-quatre.

Les syndicats se sont plaints que les marins travaillent en moyenne trois cents heures par mois et que cette lourde charge de travail augmente les risques d'accidents.

La Commission pourrait-elle s'intéresser de près à cette affaire, dans la mesure où la réduction constante de la taille des équipages aboutit inévitablement à une diminution du niveau de sécurité et n'est certes pas conforme à l'esprit et aux intentions de ses propositions?

**Réponse donnée par M. Van Miert
au nom de la Commission
(8 décembre 1992)**

Cette question concerne deux aspects bien distincts: la taille des équipages à bord des navires d'une part et le quart individuel de l'autre.

Taille des équipages à bord des navires

La question de l'équipage minimum n'est régie par aucune législation communautaire. Dès lors que la quantité et la qualité de l'équipage correspondent à la «lettre d'armement» délivrée par l'État du pavillon, ce sont les États membres qui détiennent donc, dans le cadre de leur législation nationale, l'entière compétence dans ce domaine. Dans la plupart des États, et notamment au Danemark, les effectifs à bord des navires sont négociés entre les partenaires sociaux (armateurs et syndicats) et les pouvoirs publics.

Le seul outil de référence supranational est la résolution A.481 (XII) de l'Organisation maritime internationale (OMI) de 1981 («Principes à observer pour déterminer les effectifs en fonction de la sécurité») qui, si elle arrête les lignes directrices générales à observer pour que les effectifs employés à bord des navires soient déterminés en fonction de la sécurité, n'aborde cependant pas le problème spécifique du nombre de marins devant se trouver à bord de chaque navire.

La Commission, dans le cadre du programme EURET, s'emploie à intensifier la recherche et le développement dans le domaine de la conception de ponts de haute technologie et de son incidence sur l'erreur humaine. Les premiers résultats sont attendus dans le courant de 1993 et 1994. La Commission examinera alors, à la lumière du principe de subsidiarité, l'opportunité d'adopter une législation communautaire en la matière. Dans l'état actuel des choses, toutefois, il appartient au Danemark de déterminer dans quelle mesure les quatre navires frigorifiques de haute technicité, mis en service par le groupe Lauritzen, satisfont aux normes de sécurité et peuvent être autorisés à naviguer.

Quart individuel à bord des navires

Cette expérience, lancée par les pays qui sont partie à la convention internationale de 1978 sur les normes de formation des gens de mer, de délivrance des brevets et de veille (STCW), a été négociée au sein de l'OMI et servira de base aux négociations qui auront lieu en vue d'amender ladite convention.

La Commission examinera les rapports et formulera, le cas échéant, des propositions.

QUESTION ÉCRITE N° 1856/92

de M. Kenneth Stewart (S)

à la Commission des Communautés européennes

(23 juillet 1992)

(93/C 90/23)

Objet: Problème de poussière de charbon et développement des importations de charbon aux docks de Bootle, dans le comté de Merseyside

La Commission sait-elle que deux sociétés privatisées, «Powergen» et «National Power», projettent d'importer d'énormes quantités d'«Orimulsion», mélange bon marché de goudrons et d'huiles lourdes en provenance du Venezuela, qui seront stockées à Bootle pour être brûlées dans les centrales électriques du Royaume-Uni?

Lors de sa combustion, ce produit dégage du dioxyde de soufre, gaz responsable des pluies acides et d'affections pulmonaires chez les malheureux qui respirent l'air ainsi pollué.

En vertu des contrats signés, un demi-million de tonnes de ce combustible seront brûlées chaque année, à Richborough, dans le Kent, et à Ince, dans le comté de Merseyside, par la société «Powergen» et à Padiham, dans le Lancashire, ainsi qu'à Pembroke, au sud du Pays de Galles, par la société *National Power*.

Au nom de la protection de l'environnement européen, la Commission pourrait-elle s'enquérir de ces projets?

QUESTION ÉCRITE N° 1857/92

de M. Kenneth Stewart (S)

à la Commission des Communautés européennes

(23 juillet 1992)

(93/C 90/24)

Objet: Terminal charbonnier de la centrale «Powergen» à Bootle, dans le Merseyside

La Commission est certainement informée de l'utilisation prochaine d'un système d'aspersion pour humidifier les cargaisons de charbon et lutter contre les émissions de poussière provenant du terminal en objet. Cette installation étant située dans la zone des docks, la Commission pourrait-elle mener une enquête et répondre dans le cadre d'un rapport aux questions suivantes:

- 1) Combien de litres d'eau seront gaspillés afin d'éliminer la poussière tant dans cette installation qu'à la centrale par suite du stockage du charbon en plein air?
- 2) Quel sera à Liverpool et dans le Cheshire l'effet de la poussière engendrée par le transport de charbon sale dans des trémies ouvertes, tel que pratiqué actuellement pour approvisionner la centrale de Fiddlers Ferry, sachant que les quantités de charbon transportées doivent passer à 100 000 tonnes par semaine?
- 3) Quelles seront les conséquences de l'effluent boueux sur le réseau de collecte des eaux usées et la nouvelle station de traitement des docks de Wellington?

- 4) Quelles seront les répercussions sur les zones de déversement des eaux usées dans le bassin de la Mersey, sachant que des millions de livres sont dépensés au titre de l'aide européenne pour épurer ce bassin?
- 5) Dans quelles proportions l'aspersion prolongée du charbon importé contribuera-t-elle à polluer la Mersey, ses berges et les plages de Crosby, Southport et Blackpool, compte tenu de la campagne d'épuration de la Mersey financée par la Commission et le gouvernement du Royaume-Uni?

QUESTION ÉCRITE N° 1858/92

de M. Kenneth Stewart (S)

à la Commission des Communautés européennes

(23 juillet 1992)

(93/C 90/25)

Objet: Terminal de stockage en vrac de la société «Powergen» aux docks de Gladstone, à Bootle dans le Merseyside

La Commission est, à n'en pas douter, au courant du projet d'installation d'un nouveau terminal de stockage en vrac de la société «Powergen» à Bootle, dans le Merseyside. L'objectif est de stocker cinq millions de tonnes de charbon par an, des bennes preneuses étant utilisées pour décharger les navires d'une capacité d'environ 70 000 tonnes et stocker le charbon sur deux rangées.

Le charbon sera transféré ensuite par le train à la centrale de Fiddlers Ferry, éloignée d'une cinquantaine de miles, au rythme de 100 000 tonnes par semaine, sachant que des convois d'une capacité de 1 400 tonnes quitteront les docks toutes les deux heures, et ce 24 heures sur 24.

La Commission pourrait-elle étudier les répercussions, sur la vie des riverains, de la poussière qui polluera leurs maisons, des nuisances acoustiques engendrées par le trafic ferroviaire nocturne, etc.?

Pourrait-elle également évaluer:

- 1) les effets désastreux du chômage massif sur notre propre industrie minière;
- 2) les prix à payer par les contribuables européens pour tenter de reconvertir les zones minières et leur population;
- 3) le coût pour les contribuables européens du financement des allocations de chômage de longue durée versées aux travailleurs licenciés et à leurs familles?

Quels seront les effets sur l'environnement et la population de la combustion du charbon sale dans les centrales

électriques, et notamment des émissions de dioxyde de soufre?

Réponse commune aux questions écrites n° 1856/92, n° 1857/92 et n° 1858/92
donnée par M. Van Miert
au nom de la Commission
(8 décembre 1992)

La Commission a mené une enquête approfondie sur les importations de charbon aux docks de Bootle; lors de cette enquête, des fonctionnaires de la Commission ont inspecté en personne les lotissements concernés et les installations de stockage à ciel ouvert et de manutention du charbon sur le dock de Gladstone. Les mêmes fonctionnaires ont discuté du problème avec Conseil de district métropolitain de Sefton ainsi qu'avec la Mersey Docks and Harbour Company. À la suite de cette visite, la Commission a envoyé des demandes d'information aux autorités britanniques, à titre non officiel. La Commission examine actuellement, à la lumière des réponses qui lui sont parvenues, la manière la plus adéquate de poursuivre son action en la matière.

La Commission est informée du fait que la manutention du charbon dans les docks concernés a augmenté au cours de ces dernières années et peut se développer encore dans le futur. Le stockage à ciel ouvert des combustibles fossiles figure dans la liste de l'annexe II de la directive 85/337/CEE concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement⁽¹⁾. L'inclusion dans cette liste signifie qu'il appartient à l'État membre de décider si un projet particulier requiert une évaluation de son incidence sur l'environnement dans la mesure où il est susceptible d'avoir des effets importants sur l'environnement, *notamment* en raison de sa nature, de ses dimensions ou de sa localisation. Ces points devront être examinés par les autorités britanniques pour décider si le terminal et les activités qui lui sont associées doivent faire l'objet d'une évaluation quant à leur incidence sur l'environnement. Il en est de même pour les projets de stockage d'«Orimulsion».

Quant à la combustion d'«Orimulsion» sur des sites éloignés des docks de Bootle, la Commission a déjà reçu du courrier relatif à l'emploi de ce combustible au Royaume-Uni. Elle continue à étudier les informations reçues et à surveiller l'évolution de la situation au Royaume-Uni à la lumière des directives communautaires.

En ce qui concerne la combustion de charbon importé et d'«Orimulsion» dans les centrales électriques, les émissions de dioxyde de soufre et d'autres substances en provenance des grandes installations de combustion doivent être conformes aux dispositions de la directive 88/609/CEE⁽²⁾ les concernant. Dans certains cas, le charbon importé peut avoir une teneur en soufre plus faible que le charbon domestique. Dans les installations existantes, les émissions de dioxyde de soufre au Royaume-Uni doivent être réduites de 60% en 2003 par rapport à la situation de 1980. Les moyens employés par

atteindre cet objectif sont laissé à la discrétion de l'État membre.

(¹) JO n° L 175 du 5. 7. 1985.

(²) JO n° L 336 du 7. 12. 1988.

QUESTION ÉCRITE N° 1884/92

des députés Hiltrud Breyer, Paul Lannoye, Virginio Bettini et Eva-Maria Quistorp (V)

à la Commission des Communautés européennes

(23 juillet 1992)

(93/C 90/26)

Objet: Programme d'aide technique à la Communauté d'États indépendants (CEI)

1. Comment la Commission justifie-t-elle la dépense de 53 millions d'écus, effectuée dans le cadre du programme d'aide technique à l'ancienne Union soviétique, pour des mesures relevant de la sécurité nucléaire?
2. Quelles ont été les raisons de la décision de la Commission tendant à investir quelque 30 millions d'écus dans des projets touchant à la sécurité d'exploitation des réacteurs du type Tchernobyl (RMBK)?
3. Quelles sont les raisons qui ont amené la Commission à investir trente autres millions d'écus dans des projets touchant à la sécurité d'exploitation de réacteurs du type WWER 440/230?
4. Quelles entreprises et organismes participent à des études et autres travaux menés dans le cadre des programmes de sécurité nucléaire dans les domaines suivants: sécurité d'exploitation WWER 440/230; sécurité d'exploitation RMBK; sécurité d'exploitation de tous les réacteurs; sécurité d'exploitation: centre de formation et de gestion; renforcement des contrôles de sécurité?
5. Où en sont les projets relatifs à la création de deux ou trois centres énergétiques dans la CEI, centres qui doivent faire partie intégrante de l'aide technique prévue dans le secteur énergétique? Dans quelle ville et par quelles mesures le «projet-pilote» annoncé en matière d'économie d'énergie dans une ville de taille moyenne (250 000 habitants) se concrétisera-t-il? Pour l'heure, des projets d'économies d'énergie représentant 6,8 millions d'écus proposés — existe-t-il actuellement des propositions concrètes allant au-delà de ces projets?

Réponse donnée par M. Andriessen
au nom de la Commission

(11 décembre 1992)

1. Dans le cadre du Programme d'assistance technique à l'ex-Union soviétique, 53 millions d'écus ont été alloués

à la sécurité nucléaire avec l'approbation du Comité de gestion pour l'assistance à l'Union soviétique, conformément au règlement du Conseil n° 2157/91 sur l'Assistance technique (¹). Ceci exprimait en outre la volonté émise par les États membres, lors du Conseil européen de décembre 1990, de voir la Commission prendre en compte le problème aigu de la sécurité des centrales de l'ex-Union, dans le cadre de la réglementation de l'Assistance technique:

- 63 % de l'enveloppe allouée en 1991, dans le cadre de l'AT à la sécurité nucléaire, visent à la sécurité des différents types de réacteurs en activité sur le territoire de l'ex-Union;
- 25 % de cette enveloppe visent au renforcement des autorités de contrôle et information du public;
- 12 % de cette enveloppe portent sur la formation du personnel des centrales.

2. Dans le cadre de Tacis 91, le montant alloué aux réacteurs RBMK n'est pas de 30 millions d'écus mais de 8,6 millions d'écus, destiné pour l'essentiel à effectuer une analyse exhaustive du niveau de sûreté de ces réacteurs et à effectuer des activités de type industriel visant à améliorer leur sûreté opérationnelle.

3. La Commission a proposé d'investir 23 millions d'écus de Tacis 91 pour l'amélioration des réacteurs 230 à la suite du consensus international qui s'était dégagé sur l'urgence d'actions importantes à réaliser sur ces réacteurs.

4. La plupart des contrats de réalisation des projets concernant la sûreté nucléaire seront attribués par appel d'offres encore à lancer.

5. La Commission a décidé le 5 décembre 1991 de promouvoir des technologies énergétiques dans le cadre du programme Thermie, dans les pays de la CEI, et ceci à l'aide des «Centres énergie», à Saint Petersburg, Moscou, Minsk et Kiev.

Ces centres ont été établis et fonctionnent déjà pour les activités Thermie. Afin d'éviter un double emploi et créer des Centres similaires, il est prévu de compléter les 4 Centres existants avec les moyens prévus par le programme d'assistance technique à la CEI («TA-CIS»); ceci concernera les deux volets: la présence d'experts européens dans les Centres ainsi que l'activité «Efficacité énergétique» conduite par ces Centres. Ces Centres feront donc effectivement partie intégrante des deux programmes communautaires TA-CIS et Thermie.

En ce qui concerne le groupe des projets spécifiques d'économies d'énergie mentionné dans le programme du secteur énergie, ces projets sont en voie de finalisation et des contrats seront établis dans un proche avenir. En outre, dans le cadre du Programme TA-CIS 1992, plusieurs autres projets d'économies d'énergie ont été

identifiés dans toutes les républiques de la CEI et seront eux aussi entamés prochainement.

(¹) JO n° L 201 du 24. 7. 1991.

QUESTION ÉCRITE N° 1895/92

de M. Gerardo Gaibisso (PPE)

à la Commission des Communautés européennes

(23 juillet 1992)

(93/C 90/27)

Objet: Corruption à l'italienne: violation des règles de la libre concurrence

Outre le fait qu'il constitue une infraction actuellement examinée par la magistrature nationale, le scandale retentissant des pots-de-vin italiens, a mis en évidence la violation du principe de la libre concurrence avec la remise de dessous de table à des institutions et partis pour obtenir des marchés publics. La Cour de justice des Communautés européennes a condamné l'Italie pour cette violation patente des règles gouvernant le marché libre. Promulguée en 1987, une loi sur les marchés publics prévoit l'obligation, pour les entreprises qui ont obtenu un contrat de fourniture de travaux publics, de confier la sous-traitance de 15 à 30 % de ces travaux aux entreprises dont le siège social est établi dans la région où ces derniers doivent être effectués. La même loi dispose que dans les cas où plus de 15 entreprises sont candidates, la préférence doit être accordée aux associations et groupements d'entreprises dont le centre d'activité se situe dans la région où les travaux devront être exécutés. Ces dispositions législatives semblent conçus pour engendrer des agissements illicites. Quelles mesures concrètes la Commission compte-t-elle adopter pour inciter les autorités italiennes à respecter les règles en vigueur et à abroger des dispositions manifestement contraires à l'ordre communautaire?

La Commission n'estime-t-elle pas qu'indépendamment de l'aspect pénal de l'affaire, qui est du ressort de la magistrature nationale, il conviendrait de vérifier dans quelle mesure et de quelle manière le recours à la corruption pour obtenir des contrats de fourniture de travaux publics a contribué à la violation du principe de la libre concurrence, et de déterminer la nature et l'importance du préjudice infligé par des entreprises peu scrupuleuses, dont certaines d'envergure internationale, aux entreprises européennes compétentes et honnêtes?

Réponse donnée par M. Bangemann
au nom de la Commission

(3 novembre 1992)

L'honorable parlementaire est prié de se référer à la réponse que la Commission a donnée à la question écrite n° 1437/92 de M. Linkohr (¹).

S'agissant de la loi italienne 80/87 qui a fait récemment l'objet d'un arrêt de la Cour de justice, la Commission signale à l'honorable parlementaire que, d'après les informations fournies par les Autorités italiennes, celle-ci n'est plus en vigueur.

En ce qui concerne d'autres dispositions italiennes incompatibles avec le droit communautaire, en matière de marchés publics, la Commission signale à l'honorable parlementaire qu'elle a engagé la procédure d'infraction prévue à l'article n° 169 pour non conformité des lois qui prévoient des préférences régionales.

En outre, et à la suite de l'intervention des services de la Commission, les autorités italiennes ont annulé, avec effet au 1^{er} janvier 1993, une disposition qui limitait à 40 % de chaque marché la valeur de celui-ci pouvant être sous-traitée.

(¹) JO n° C 6 du 11. 1. 1993.

QUESTION ÉCRITE N° 1907/92

de M. Alex Smith (S)

à la Commission des Communautés européennes

(23 juillet 1992)

(93/C 90/28)

Objet: Politique forestière et préservation des conifères

Quelles mesures la Commission prend-elle pour promouvoir la culture des essences de conifères en danger, et en particulier des variétés à croissance lente, qui ne soutiennent pas la concurrence?

Réponse donnée par M. Mac Sharry
au nom de la Commission

(1^{er} octobre 1992)

La Commission n'a pas mis en place de dispositif d'intervention communautaire visant à encourager spécifiquement la culture des variétés de conifères menacés, en particulier ceux qui représentent une croissance lente.

Ceci étant, elle peut intervenir financièrement pour soutenir des initiatives nationales ou régionales dans ce domaine, dans le cadre de programmes régionaux élaborés au titre de la réforme des Fonds structurels (zones en retard de développement ou zones rurales). Si les objectifs généraux de ces programmes sont définis dans le règlement communautaire (règlements 2052/88 (¹) et 4256/88 (²)), il appartient aux autorités nationales compétentes d'élaborer leurs priorités et leurs programmations, *a fortiori* pour des choix très spécifiques comme ceux évoqués par l'honorable parlementaire.

Par ailleurs, la Commission examine actuellement des mesures spécifiques relatives à la conservation des ressources génétiques agricoles et forestières.

(¹) JO n° L 185 du 15. 7. 1988.

(²) JO n° L 374 du 19. 12. 1988.

QUESTION ÉCRITE N° 1916/92

de M. Sérgio Ribeiro (CG)

à la Commission des Communautés européennes

(23 juillet 1992)

(93/C 90/29)

Objet: Barrage de l'Alqueva

C'est bien à contrecœur que nous avons le sentiment de contribuer au véritable feuilleton, déplorable s'il en est, de la procédure de décision relative au barrage de l'Alqueva. À notre question du 17 décembre 1990, la Commission a répondu le 26 mars 1991 dans des termes qui nous ont amené à poser une autre question le 16 avril 1991, à laquelle la Commission a répondu le 13 juin 1991 qu'elle «prévoyait la conclusion de l'étude (qui devait fonder la décision du gouvernement portugais) fin 1991».

Plus de six mois plus tard, des bruits divers courent quant à la conclusion de cette étude. Dans ces conditions, la Commission peut-elle indiquer si l'étude est à présent terminée, si le gouvernement portugais a pris connaissance de ses éventuelles conclusions, quel est le contenu de ces conclusions et quand cette étude, financée par la Commission, sera mise à la disposition de chacun?

Réponse donnée par M. Millan
au nom de la Commission

(24 novembre 1992)

La réponse de la Commission du 13 juin 1991 se fondait sur la date du 15 mai fixée pour la réception des offres pour l'étude du barrage d'Alqueva. La Commission espérait alors qu'il serait possible de mener l'étude à bien pour la fin de 1991. En réalité, l'étude n'a pu être entreprise qu'au début de 1992, à cause de la complexité des phases préliminaires et de la nécessité d'effectuer par ailleurs une évaluation de l'impact du projet sur l'environnement.

La Commission a reçu récemment la plus grande partie du projet de rapport de l'expert-conseil et la partie finale devrait lui être remise incessamment. La Commission examine le projet et se propose d'en transmettre la version définitive, accompagnée de ses observations, aux autorités portugaises vers la fin de 1992 ou au début de 1993. Il incombera alors au gouvernement portugais de décider, à

la lumière du rapport définitif, s'il poursuit la mise en œuvre du projet.

QUESTION ÉCRITE N° 1949/92

de M. Mihail Papayannakis (GUE)

à la Commission des Communautés européennes

(1^{er} septembre 1992)

(93/C 90/30)

Objet: Pisciculture à Agios Nikolaos, à Sithonia, en Chalcidique

Le 14 juillet 1991, l'entreprise «Piscicultures de Chalcidique S.A.» a soumis une demande concernant l'implantation d'un établissement piscicole à Agios Nikolaos, à Sithonia, en Chalcidique. Le 14 janvier 1992, le ministre adjoint des Travaux publics et de l'aménagement du territoire a, contre l'avis négatif rendu par la Direction de l'aménagement du territoire, signé l'autorisation préalable et, le 20 février 1992, le préfet de Chalcidique, par sa décision n° 139.191, et sans même soumettre la question au Conseil préfectoral, a cédé à l'entreprise précitée 16 000 m² d'étendue marine au cap Ritsos, et ce malgré les réserves exprimées par les services d'inspection de la pêche de Chalcidique quant à la mise en service d'une unité d'exploitation piscicole.

Considérant:

- 1) que le cap Ritsos est situé à l'entrée des golfes Dimitrakia et Panayas, où est localisé le port de la commune du même nom;
- 2) que cette région, qui a été classée site naturel d'une grande beauté et connaît un essor touristique continu sur des bases rationnelles, se trouvera dès lors défigurée sur le plan esthétique;
- 3) qu'il ressort d'une étude effectuée par l'Université Aristotelion de Thessalonique (laboratoire de contrôle de la pollution de l'environnement) que l'étendue marine située dans les golfes précités est particulièrement sensible pour ce qui est du degré d'autoépuration de ses eaux, et que la faiblesse des courants limite davantage encore la capacité d'autoépuration de celles-ci;
- 4) que les unités d'exploitation piscicole intensive rejettent des substances polluantes (matières fécales, déchets alimentaires, produits pharmaceutiques) qui, dans les zones maritimes environnementalement sensibles, altèrent dans un premier temps la qualité des eaux avant de créer des phénomènes d'anaérobiose et de biodégradation qui sont à l'origine de nuisances olfactives;
- 5) que le conseil communal d'Agios Nikolaos a décidé à l'unanimité de ne pas approuver l'implantation d'un établissement piscicole;
- 6) que tous les habitants ont signé une résolution dans laquelle ils se déclarent hostiles à l'implantation de parcs à poissons;
- 7) que le revenu des pêcheurs traditionnels de la région en serait affecté,

la Commission peut-elle répondre aux questions suivantes:

A-t-elle été informée du projet en question et de mesures de financement en faveur de ce dernier (des responsables locaux prétendent que le financement en serait assuré à 75 % par la Communauté)?

A-t-il été procédé à une étude d'impact environnemental et, dans l'affirmative, quelles en sont les conclusions?

Quelles actions compte-t-elle mener afin d'empêcher la dénaturation d'un site qui présente des atouts touristiques et de promouvoir le choix d'un autre emplacement, plus adéquat?

**Réponse donnée par M. Marín
au nom de la Commission**

(20 novembre 1992)

La Commission informe l'honorable parlementaire qu'elle n'a pas été saisie d'une demande de financement communautaire de la part de la société anonyme citée dans sa question et n'est en possession d'aucun élément d'information concernant le cas évoqué.

Elle n'est donc pas en mesure de répondre aux autres éléments de la question posée par l'honorable parlementaire.

Elle recevra toutefois avec intérêt tout élément d'information complémentaire qui lui permettrait de vérifier si, en l'occurrence, la législation communautaire a été respectée.

Elle prendra les contacts voulus avec les autorités grecques et ne manquera pas d'informer l'honorable parlementaire des informations qu'elle recevra.

QUESTION ÉCRITE N° 1964/92

de M^{me} Simone Veil (LDR)

à la Commission des Communautés européennes

(1^{er} septembre 1992)

(93/C 90/31)

Objet: Lutte contre le Sida

Quelles sont les procédures qui faciliteraient la mise en œuvre des activités de lutte contre le Sida dans les Pays en voie de développement (PVD) (menées par la Commission)?

**Réponse donnée par M. Marín
au nom de la Commission**

(10 décembre 1992)

La Commission est bien consciente que, dans l'exécution du programme de lutte contre le Sida, il faut réagir rapidement. C'était impératif au départ de l'expansion

rapide de la pandémie. Au début (Lomé II et III), les projets ont été financés par les fonds régionaux de tous les pays ACP. Cela veut dire qu'une seule proposition de financement est nécessaire pour le programme entier. Les décisions de financement pour les projets particuliers sont pris par l'ordonnateur principal.

Entre-temps, les programmes de la phase d'urgence ont évolué vers une phase de consolidation où en plus des actions d'urgence, toujours nécessaires, il convient de mettre en place la phase de consolidation, c'est-à-dire des programmes plus structurés, réfléchis, coordonnés, tant au plan national qu'international.

Ceci suppose que les actions spécifiques de lutte contre le Sida que la Commission doit financer soient mieux intégrées et coordonnées avec les programmes d'aide au développement, particulièrement avec les composantes «santé» auxquelles la Commission contribue, que ce soit au titre des programmes indicatifs nationaux ou régionaux ou par le ciblage des FCP, dégagés notamment à travers des programmes d'ajustement. Il convient donc de rapprocher l'ensemble de ces programmes à cette dimension nouvelle et de mobiliser les administrations des pays ACP (et autres PVD) sur cette exigence, en étroite coordination chaque fois que cela est possible avec les interventions des autres bailleurs de fonds, bilatéraux ou multilatéraux.

La phase de consolidation, où les programmes sont plus importants et à plus long terme, demande une préparation et une coordination plus intenses, avec la participation entière des délégations de la Commission et des gouvernements des ACP.

Pour les actions d'urgence, toujours nécessaires, il existe, dans la Convention de Lomé IV, une procédure accélérée pour les projets inférieurs à 2 millions d'écus, où le Comité du Fonds européen de développement (FED) est informé de la décision de financement prise par l'ordonnateur principal. Il y a très rarement des projets de lutte contre le Sida qui dépassent 2 millions d'écus.

QUESTION ÉCRITE N° 1986/92

de M. Madron Seligman (PPE)

à la Commission des Communautés européennes

(1^{er} septembre 1992)

(93/C 90/32)

Objet: Attitude scandaleuse à l'aéroport de Rhodes

Des électeurs de la circonscription du signataire attendaient en toute légalité un vol à l'aéroport de Rhodes, le 10 juin 1992, lorsque des policiers les ont brutalement expulsés pour faire place à des passagers d'un vol régulier d'Olympic Airways.

Le signataire n'ignore pas que la Commission n'est pas compétente pour juger des actes policiers en tant que tels.

Cependant, ces policiers ont certainement agi sur ordre des autorités de l'aéroport ou de la compagnie aérienne.

La Commission est-elle informée de telles pratiques? Est-elle prête à cautionner le fait que des citoyens de la Communauté soient expulsés d'une salle d'attente d'aéroport pour se retrouver dans un endroit tellement bondé qu'il n'y avait même pas de place pour s'asseoir par terre?

**Réponse donnée par M. Van Miert
au nom de la Commission**

(15 décembre 1992)

La Commission est informée d'incidents semblables à celui que décrit l'honorable parlementaire.

La Commission n'est toutefois pas en mesure d'intervenir dans des questions de ce genre parce qu'elles relèvent de la compétence exclusive des autorités de l'aéroport ou de la compagnie aérienne ainsi que de la police locale.

QUESTION ÉCRITE N° 2006/92

de M. Alex Smith (S)

à la Commission des Communautés européennes

(1^{er} septembre 1992)

(93/C 90/33)

Objet: Développement durable et respectueux de l'environnement

Les incertitudes introduites par le résultat du référendum danois sur le traité de Maastricht affecteront-elles la mise en vigueur pleine et entière par la Communauté des propositions de la Commission relatives à un programme communautaire de politique et d'action pour l'environnement et le développement durable et respectueux de l'environnement (1)?

(1) Doc. COM(92) 23 final — volume II.

**Réponse donnée par M. Van Miert
au nom de la Commission**

(8 décembre 1992)

Pour les raisons suivantes, qui s'étaient d'ailleurs l'une l'autre, il ne semble pas que l'on puisse tirer une telle conclusion:

- lors de sa réunion de Lisbonne, les 26 et 27 juin, le Conseil européen a réaffirmé son intention d'aller de l'avant dans la voie de la ratification du traité sur l'Union européenne qui a été signé à Maastricht le 7 février dernier;
- il n'existe aucun doute sur l'engagement des autorités danoises en ce qui concerne la protection de l'environnement et le développement durable;

- en adoptant le point n° 21 de l'ordre du jour de la Conférence des Nations unies sur l'environnement et le développement (Agenda 21), la Communauté et tous ses États membres se sont engagés à œuvrer activement en faveur de la protection de l'environnement et d'un développement durable. Le programme communautaire qu'évoque l'honorable parlementaire fournit un cadre général, une approche stratégique et un point de départ pour la mise en œuvre pratique du point n° 21 dans la Communauté. Il se déroulera donc comme prévu, quels que soient les difficultés ou les retards en matière de ratification du nouveau traité.

QUESTION ÉCRITE N° 2060/92

de M. Carlos Robles Piquer (PPE)

à la Commission des Communautés européennes

(1^{er} septembre 1992)

(93/C 90/34)

Objet: Nouvelles centrales nucléaires en Ukraine

Suite à sa réponse à ma question 2674/91 (1) la Commission sait-elle qu'il existe en Ukraine trois centrales nucléaires entièrement terminées dont le niveau de sécurité est comparable à celui des centrales occidentales les plus modernes et qui pourraient être maintenues en activité dans les mêmes conditions favorables que les centrales du type RBMK et VVR en activité dans ce pays, mais qui ne le sont pas en raison de la crainte suscitée par la catastrophe de Tchernobyl? S'il en est ainsi, la Commission serait-elle disposée à apporter l'aide nécessaire pour la mise en activité de ces centrales, et ce par l'un des instruments à sa disposition?

(1) JO n° C 159 du 25. 6. 1992, p. 37.

**Réponse donnée par M. Van Miert
au nom de la Commission**

(11 décembre 1992)

La Commission est au courant de la situation du parc électro-nucléaire d'Ukraine, aussi bien pour ce qui concerne les centrales en exploitation que celles en construction.

Il y a en fait en Ukraine plusieurs centrales nucléaires pratiquement terminées et, du point de vue de la sûreté, celles-ci pourraient remplacer avec avantage les tranches RBMK encore en exploitation à Tchernobyl. Il y a tout de même des difficultés de nature juridique pour y parvenir car le parlement de l'Ukraine a décrété, à la suite de l'accident de Tchernobyl, un moratoire qui vise l'ouverture des nouvelles tranches.

La Commission a déjà mis à la disposition de l'Ukraine, notamment dans le cadre du programme d'assistance à la

Communauté d'États indépendants (CEI), une série de moyens d'assistance technique qui sont en train d'être utilisés pour améliorer la sécurité nucléaire dans ce pays. Cette assistance technique en matière de sécurité nucléaire sera renforcée de manière significative dans un proche avenir. En outre, la Commission, donnant suite aux conclusions du Conseil de Lisbonne, a transmis récemment au Conseil un projet de décision élargissant aux PECO et aux pays de la CEI les emprunts Euratom.

QUESTION ÉCRITE N° 2104/92

de M. Peter Crampton (S)

à la Commission des Communautés européennes

(1^{er} septembre 1992)

(93/C 90/35)

Objet: Incidences des nouvelles propositions concernant la Politique agricole commune (PAC) sur la situation des producteurs de blé dur au Royaume-Uni

Avec la réforme de la PAC, la valeur du blé dur passerait apparemment de son niveau actuel qui est, primes comprises, supérieur de 50 livres sterling à celui du blé fourrager à un niveau comparable à celui du blé mais cette perte serait compensée par d'importants paiements à l'hectare desintés à soutenir le marché. Or, ces primes compensatoires ne sont proposées que pour les régions pratiquant traditionnellement la culture du blé dur, et non pour le Royaume-Uni, alors que de nombreux cultivateurs britanniques ont largement investi dans la recherche et le développement en la matière. La Commission n'estime-t-elle pas que cette décision sera gravement préjudiciable aux producteurs britanniques de blé dur et que la proposition appelle donc des modifications?

Réponse donnée par M. Mac Sharry
au nom de la Commission

(29 octobre 1992)

La Communauté produit plus du double de la quantité de blé dur nécessaire sur le marché intérieur. Cet excédent est attribuable au soutien des prix accordé au blé dur, qui est particulièrement élevé, tant en valeur relative qu'en valeur absolue. La Commission pense qu'il faut le réduire et qu'une moindre rentabilité de la culture du blé dur dans les régions où cette culture n'est pas traditionnelle, telles que l'Angleterre, est entièrement justifiée. Dans les régions de culture traditionnelle de blé dur qui y constitue la principale, sinon la seule culture, il faut prévoir une certaine compensation sous la forme d'une aide accrue, mais celle-ci ne constitue pas, comme le suggère l'honorable parlementaire, une mesure de gestion du marché.

QUESTION ÉCRITE N° 2157/92

de M^{me} Cristiana Muscardini (NI)

à la Commission des Communautés européennes

(1^{er} septembre 1992)

(93/C 90/36)

Objet: Refinancement du «programme Ouverture»

Considérant l'excellent accueil réservé au «programme Ouverture» tant dans les pays de l'Est que par de nombreuses entreprises de l'Europe communautaire,

considérant les nombreuses communautés locales italiennes (et notamment celles de la région du Piémont) qui ont fait preuve de grande créativité au niveau des propositions d'intervention mais déplorent que leur capacité d'élaborer des projets pâtisse de la limitation des disponibilités financières prévues par la Commission,

la Commission n'envisage-t-elle pas de refinancer le «programme Ouverture» et de soutenir de quelque façon que ce soit les projets valables en utilisant également les crédits encore inscrits au budget et non utilisés par le reste de la Communauté?

Réponse donnée par M. Millan
au nom de la Commission

(25 novembre 1992)

Le programme Ouverture, lancé fin 1990, est destiné à favoriser pendant trois ans la coopération interrégionale entre les collectivités territoriales de la Communauté, et notamment de l'objectif n° 1, et celles des pays de l'Europe centrale et orientale.

Des moyens supplémentaires à cette coopération ont été accordés par la Commission, fin 1991, également pour une période de trois ans, pour le lancement du programme Ecos, destiné à favoriser la coopération entre les villes communautaires et celles de l'Est européen.

La Commission a, par ailleurs, incité les responsables des deux programmes à coopérer, afin de permettre synergies et économies d'échelle et donc un accroissement de l'impact de ces programmes.

Actuellement, la Commission mène une réflexion sur la forme et l'ampleur des suites à donner à Ouverture.

QUESTION ÉCRITE N° 2248/92

de M. Madron Seligman (PPE)

à la Commission des Communautés européennes

(9 septembre 1992)

(93/C 90/37)

Objet: Confiscation de cotisations à pension

Un couple marié vivant dans ma circonscription, mais de nationalité irlandaise, m'a demandé de faire appel à la Commission européenne en leur nom.

Au cours de la dernière décennie, ils ont vécu et travaillé quelques années en Suisse où il leur a été demandé de cotiser à la Caisse de pensions suisse. N'ayant pas l'intention de passer leur retraite en Suisse, ils ont introduit une demande de dispense. On les a toutefois assurés que ces cotisations leur seraient alors remboursées.

Lorsqu'ils ont en fait la demande, il leur a été répondu qu'aucun remboursement, quel qu'il soit, ne serait autorisé. Des copies des lettres des autorités helvétiques spécifiant tous les détails de l'affaire sont jointes à la présente question.

La Commission est-elle d'accord que les cotisations à pension ne doivent pas être considérées comme une recette publique?

Ayant présent à l'esprit que la Suisse pourrait devenir un État membre de la Communauté européenne, la Commission serait-elle disposée à soulever le problème auprès des autorités suisses?

**Réponse donnée par M^{me} Papandreou
au nom de la Commission
(22 octobre 1992)**

En droit communautaire, en particulier en vertu du règlement (CEE) n° 1408/71 ⁽¹⁾, les régimes de sécurité sociale des États membres sont coordonnés afin d'éviter que les travailleurs salariés ou indépendants et les membres de leurs familles perdent leurs droits aux prestations en déménageant d'un État membre à un autre.

Conformément à ces dispositions de coordination, les régimes nationaux gardent leur validité pour autant qu'ils ne soient pas contraires au droit communautaire, notamment aux dispositions sur l'égalité de traitement; sur la totalisation des périodes d'assurance, d'emploi ou de résidences accomplie dans différents États membres; sur le maintien des droits acquis et l'exploitation de certaines prestations. Sous réserve de ces dispositions et de certaines dispositions interprétatives, comme l'article 10, paragraphe 2 du règlement (CEE) n° 1408/71, le remboursement éventuel des cotisations peut être subordonné à la législation nationale.

De fait, la législation communautaire permet à une personne qui a travaillé dans plus d'un État membre de profiter des cotisations de sécurité sociale qu'elle a versées dans chaque État sans les transférer de l'un à l'autre. Comme cela est indiqué plus haut, la législation prévoit en outre la totalisation des périodes d'assurance et le versement d'une pension de retraite au prorata par chacun des États membres dont la législation prévoit l'admission de l'intéressé au bénéfice d'une telle pension.

D'une manière générale, les dispositions de coordination s'appliquent aux ressortissants de la Communauté européenne résidant dans un État membre. La Suisse n'étant

pas un État membre, lesdites dispositions ne couvrent pas à l'heure actuelle les ressortissants de la Communauté européenne qui y ont résidé pendant un certain temps. Toutefois, sous réserve de la ratification de l'accord instituant un Espace économique européen, qui a été signé le 2 mai 1992, à compter de la date d'entrée en vigueur de cet accord, les dispositions de coordination susmentionnées, parmi lesquelles la totalisation des périodes d'assurance et le versement des pension au prorata s'appliqueront également aux ressortissants de la Communauté européenne résidant dans les pays de l'Association européenne de libre-échange (AELE), dont la Suisse. Il existe à l'heure actuelle des accords de sécurité sociale entre certains États membres et la Suisse.

⁽¹⁾ JO n° L 149 du 5. 7. 1971.

**QUESTION ÉCRITE N° 2254/92
de M^{me} Marguerite-Marie Dinguirard (V)
à la Commission des Communautés européennes
(1^{er} septembre 1992)
(93/C 90/38)**

Objet: Transport de matières fissiles (plutonium)

Un bateau japonais se dirigerait actuellement vers Cherbourg pour prendre livraison de plus d'une tonne de plutonium provenant du centre de «retraitement» de La Hague. Cette transaction devrait avoir lieu entre les mois d'août et de septembre. Le transport par voie maritime d'une telle quantité de matières fissiles représente un risque énorme (accident critique, naufrage, incendie, actes de terrorisme, ...).

La Commission est-elle informée sur ce mouvement de matières fissiles (plutonium)?

La Commission connaît-elle la quantité exacte concernée par cette exportation?

La Commission sait-elle quelles mesures spécifiques de sécurité peuvent être réellement efficaces pour ce transport au long cours et plus généralement pour ce type de trafic?

Cette transaction va-t-elle être intégrée dans le compte financier des matières fissiles spéciales?

Une réflexion est-elle engagée sur le devenir du plutonium extrait à La Hague et à Sellafield, et ce au niveau européen et mondial?

**Réponse donnée par M. Cardoso e Cunha
au nom de la Commission
(10 décembre 1992)**

Les dispositions du règlement (Euratom) de la Commission, n° 3227/76 ⁽¹⁾ du 19 octobre 1976, portant application des dispositions sur le contrôle de Sécurité d'Eura-

tom prévoient la déclaration à la Commission des mouvements de matières, y compris celui auquel l'honorable parlementaire fait référence.

Les mesures de sûreté du transport des matières radioactives sont conformes aux normes établies par l'AIEA qui s'appliquent notamment au transport maritime de plutonium.

Par ailleurs, en ce qui concerne, les aspects de sécurité, la Communauté en tant que telle et tous ses États membres, d'une part, et le Japon, d'autre part, sont parties à la Convention internationale sur la protection physique des matières nucléaires. Les États assurent le respect des critères des niveaux de protection physique de l'AIEA, conformément à leur responsabilité exclusive.

En ce qui concerne le «Compte financier des matières fissiles spéciales» mentionné à l'article 88 du traité Euratom, la réponse donnée à la question H-0118/88 ⁽¹⁾ posée par M. Ford reste valable.

La Commission, dans son Programme indicatif nucléaire (PINIC) au sens de l'article 40 du traité Euratom ⁽²⁾, accompagné de l'avis du Comité économique et social du 30 mai 1985, indique les raisons pour lesquelles elle est ouverte aux perspectives de l'utilisation du plutonium dans les réacteurs surrégénérateurs ainsi que dans les réacteurs à eau légère.

⁽¹⁾ JO n° L 363 du 31. 12. 1976.

⁽²⁾ Débats du Parlement européen, n° 2-367 (juillet 1988).

⁽³⁾ Doc. COM(85) 401 final.

QUESTION ÉCRITE N° 2321/92

de sir James Scott-Hopkins (PPE)

à la Commission des Communautés européennes

(8 septembre 1992)

(93/C 90/39)

Objet: Marine marchande

Par quels moyens la Commission compte-t-elle rétablir la prospérité de la marine marchande dans la Communauté? De quelle aide seront à cet égard ses plans de dérégulation du cabotage?

Réponse donnée par M. Van Miert
au nom de la Commission

(14 décembre 1992)

L'honorable membre fait sans doute référence au transport maritime dit à courte distance, c'est-à-dire le transport maritime dans le commerce de cabotage national des États membres et les échanges entre les États membres, par opposition au transport maritime au long cours.

Il est communément admis que le transport à courte distance offre des possibilités de croissance considérables grâce, entre autres, aux nombreux avantages que présente ce mode de transport par rapport au transport terrestre. Le transport maritime est rentable sur le plan des infrastructures, il est de loin le mode de transport le plus écologique du point de vue du bruit, de la pollution et de la conservation des terres et le plus efficace sur le plan de la consommation d'énergie par tonne/km transportée. De plus, il présente un niveau de sécurité relativement satisfaisant et peut contribuer au développement des zones périphériques de la Communauté.

Malgré ces atouts, le transport maritime à courte distance n'a pas connu le développement escompté. Afin de renforcer le rôle joué par ce mode de transport dans le cadre de la politique commune des transports, la Commission mène une étude portant notamment sur les flux de produits et les relations de transport sur huit des principaux axes de transport européens. Le but de cette étude est d'identifier les possibilités du transport à court distance et les obstacles à leur développement.

La proposition de la Commission concernant l'instauration d'un registre d'immatriculation communautaire, Euros ⁽¹⁾, qui prévoit un ensemble de mesures positives visant à améliorer la compétitivité de la flotte communautaire en général, s'applique également aux caboteurs d'au moins 650 TJ. Les caboteurs communautaires opérant entre des États membres et à l'intérieur des États membres qui ne connaissent pas de restriction au cabotage sont soumis à la concurrence déloyale des flottes battant pavillon de complaisance et de certaines flottes de pays tiers, ainsi que des armements communautaires au long cours.

La levée des restrictions au cabotage dans les États membres du Sud, conformément au calendrier fixé par le conseil des ministres en juin dernier, donnera au secteur un coup de fouet supplémentaire et permettra son développement rationnel grâce au bon fonctionnement du marché unique.

⁽¹⁾ JO n° C 19 du 25. 1. 1992.

QUESTION ÉCRITE N° 2322/92

de sir James Scott-Hopkins (PPE)

à la Commission des Communautés européennes

(8 septembre 1992)

(93/C 90/40)

Objet: Assurance en Europe

Quelles propositions la Commission compte-t-elle faire pour renforcer et améliorer le marché européen de l'assurance, notamment en ce qui concerne la souscription de risques?

**Réponse donnée par sir Leon Brittan
au nom de la Commission**

(30 novembre 1992)

Dans le cadre du programme de réalisation du marché intérieur, la Commission a déjà présenté un certain nombre de proposition de directives du Conseil qui amélioreront le marché européen de l'assurance. Le Conseil vient d'adopter il y a peu la troisième directive sur l'assurance non-vie et la troisième directive sur l'assurance vie, qui introduisent le système de l'agrément unique avec contrôle par le pays du siège et qui offrent ainsi au consommateur un plus large choix de produits d'assurance à des prix plus concurrentiels.

En décembre 1991, le Conseil a adopté la directive sur les comptes des entreprises d'assurance, grâce à laquelle, notamment, il sera plus facile d'évaluer la situation financière d'une entreprise d'assurance et de comparer des entreprises de différents États membres. En même temps, il a adopté une directive instituant un comité des assurances. Ce comité permet d'ores et déjà d'intensifier la coopération entre les autorités de surveillance des assurances de la Communauté. La Commission a également adopté une recommandation sur les intermédiaires d'assurances qui invite les États membres à veiller à ce qu'ils satisfassent à certaines exigences professionnelles minimales, à ce qu'ils soient immatriculés, et à ce qu'une distinction soit établie entre les intermédiaires d'assurances dépendants et indépendants.

La Commission considère qu'ensemble, ces mesures constituent le cadre légal nécessaire pour créer un marché

intérieur des assurances qui respecte également la nécessité de protéger efficacement les intérêts des assurés.

QUESTION ÉCRITE N° 2323/92

de M. Michael Welsh (PPE)

à la Commission des Communautés européennes

(8 septembre 1992)

(93/C 90/41)

Objet: Stocks de céréales à l'intervention

La Commission pourrait-elle publier un tableau mentionnant le tonnage des céréales entreposées dans les centres d'intervention de la Communauté, au 31 juillet 1992, et ce pour chaque État membre et suivant une ventilation par type? Pourrait-elle établir un autre tableau donnant la consommation annuelle courante de céréales par État membre?

**Réponse donnée par M. Mac Sharry
au nom de la Commission**

(10 décembre 1992)

L'information demandée figure dans le tableau ci-dessous:

(en milliers de tonnes)

	Blé	Blé dur	Orge	Seigle	Maïs	
Belgique	1 660 79	65 0	860 -162	28 0	825 0	consommation stocks
Danemark	2 257 292	1 0	3 448 251	220 278	106 0	consommation stocks
Allemagne	12 342 4 762	487 0	11 831 3 383	2 501 3 097	2 981 38	consommation stocks
Grèce	1 360 4	530 611	645 3	34 0	1 790 0	consommation stocks
Espagne	5 216 5	296 476	8 279 1 198	245 28	4 391 168	consommation stocks
France	13 577 5 603	620 256	4 617 933	197 7	4 828 300	consommation stocks
Irlande	655	5 0	896 100	0 0	40 0	consommation stocks
Italie	7 854 8	3 040 2 771	2 422 93	18 0	7 034 0	consommation stocks
Luxembourg	74 3	1 0	39 0	1 0	3 0	consommation stocks
Pays-Bas	1 976 0	2 0	928 0	63 0	1 418 0	consommation stocks
Portugal	922 31	70 1	191 0	88 0	1 320 0	consommation stocks
Royaume-Uni	10 585 13	61 0	5 692 695	57 0	1 510 0	consommation stocks

QUESTION ÉCRITE N° 2348/92**de M. Friedrich Merz (PPE)****à la Commission des Communautés européennes***(23 septembre 1992)**(93/C 90/42)***Objet:** Organigramme de la Commission — Février 1992

1. Comment la Commission explique-t-elle que son «tout dernier» organigramme — février 1992 — n'a été publié qu'avec un très grand retard?

2. La Commission sait-elle que si la version française dudit organigramme n'a été mise en vente dans les librairies concernées (Librairie européenne, moniteur belge) qu'après un long délai d'attente, la version allemande n'est toujours pas disponible?

**Réponse donnée par M. Cardoso e Cunha
au nom de la Commission**

(13 novembre 1992)

L'organigramme que publie la Commission n'a d'intérêt que si les informations qu'il contient sont à jour. L'édition à laquelle l'honorable parlementaire se réfère a été retardée pour tenir compte des réorganisations en cours, qui n'étaient pas encore finalisées.

Selon les informations dont la Commission dispose, la version française a été livrée aux points de vente dans un délai de dix jours suivant sa sortie de presse. Cependant, l'importance inhabituelle de la demande a entraîné une rupture de stock qui a nécessité de procéder à un retraitage. C'est sans doute en raison de cette rupture de stock que l'organigramme n'était plus disponible dans les points de vente mentionnés par l'honorable parlementaire.

La version de l'organigramme en langue allemande est en cours de publication.

Des mesures ont été prises afin d'assurer une publication régulière de l'organigramme dans toutes les langues de la Communauté.

QUESTION ÉCRITE N° 2371/92**de M. John Tomlinson (S)****à la Commission des Communautés européennes***(23 septembre 1992)**(93/C 90/43)***Objet:** Politique agricole commune

La Commission ne pense-t-elle pas qu'aussi longtemps que les prix agricoles communautaires bénéficient d'un soutien, les consommateurs de la Communauté devraient

pouvoir, en contrepartie, s'approvisionner librement à ce niveau de prix subventionnés?

**Réponse donnée par M. Mac Sharry
au nom de la Commission**

(30 novembre 1992)

Assurer un niveau de vie équitable à la population agricole et garantir aux consommateurs la sécurité des approvisionnements à des prix raisonnables comptent parmi les principaux objectifs de la politique agricole commune définis à l'article 39 du traité CEE.

Jusqu'il y a peu, un des principaux instruments utilisés pour atteindre ces objectifs a été l'application d'une politique de soutien des prix agricoles. La garantie pour les agriculteurs d'obtenir un prix donné pour les produits a favorisé une augmentation des approvisionnements alimentaires disponibles et permis de soutenir les revenus agricoles.

Pour un certain nombre de produits de base, l'application de cette politique des soutien des prix agricoles a fait passer la Communauté d'une situation de pénurie à une situation d'excédent. Une réforme profonde de la Politique agricole commune (PAC) tenant compte de ces nouvelles conditions a été convenue au mois de mai de cette année, qui a quelque peu délaissé le soutien des prix au profit de formules de soutien de l'agriculture plus directes telles que les subventions par hectare et par tête de bétail. Ce changement provoquera une chute sensible des prix agricoles qui se traduira par une baisse des prix de certaines denrées alimentaires.

La Commission convient donc avec l'honorable parlementaire que les consommateurs de la Communauté pouvaient s'approvisionner auparavant aux prix subventionnés. Dorénavant, le soutien des prix sera réduit et les produits seront disponibles à des prix moindres. Comme les agriculteurs seront indemnisés pour ces baisses de prix, une partie de la charge financière du soutien de l'agriculture passera du consommateur au budget.

QUESTION ÉCRITE N° 2378/92**de M. Rafael Calvo Ortega (LDR)****à la Commission des Communautés européennes***(23 septembre 1992)**(93/C 90/44)***Objet:** La situation sur le marché de la pomme de terre en Espagne

La situation sur le marché de la pomme de terre en Espagne est très néfaste pour les agriculteurs, dans la mesure où le prix peu élevé de ce produit ne compense même pas le coût de la récolte.

Plusieurs organisations agricoles ont fait valoir que la pomme de terre française, importée en masse en Espagne, était subventionnée par l'Administration française.

La Commission a-t-elle connaissance de l'existence de telles subventions?

Dans l'affirmative, à combien s'élèvent-elles et à combien sont-elles limitées?

**Réponse donnée par M. Mac Sharry
au nom de la Commission**

(10 décembre 1992)

La Commission n'a pas connaissance de l'octroi de subventions aux exportations de pommes de terre françaises en Espagne.

Les autorités françaises confirment que le gouvernement a payé, il y a plusieurs semaines, un montant de 50 000 000 de francs français afin de soulager le marché de la pomme de terre précoce.

Ces fonds étaient destinés à indemniser de leur manque à gagner les agriculteurs qui avaient accepté de renoncer, en tout ou en partie, à leur récolte de pommes de terre précoces. Aucun denier public n'a été consacré à la subvention des exportations françaises de pommes de terre.

QUESTION ÉCRITE N° 2387/92

de M. Sotiris Kostopoulos (NI)

à la Commission des Communautés européennes

(6 octobre 1992)

(93/C 90/45)

Objet: Politique industrielle de la Communauté

Considérant le cinquième programme d'action dans le secteur de l'environnement ainsi que le traité sur l'Union européenne, et en particulier son article 130, la Commission peut-elle dire s'il est tenu compte, pour l'élaboration de la politique industrielle de la Communauté, de tous les aspects relatifs à la fois à un développement économique durable et à la protection de l'environnement?

**Réponse donnée par M. Bangemann
au nom de la Commission**

(11 novembre 1992)

La communication de 1990 sur la politique industrielle ⁽¹⁾ spécifie les éléments nécessaires à la réalisation d'un développement économique continu compatible avec la protection de l'environnement. Les produits qui se caractérisent par un niveau élevé de respect de l'environnement peuvent avoir, sur les produits polluants, un avantage concurrentiel que la politique communautaire de normalisation devrait permettre de concrétiser. Les services spécialisés dans la protection de l'environnement constituent un nouveau secteur de l'activité économique et la politique industrielle de la Communauté doit veiller à ce que tout soit mis en œuvre pour réduire les entraves qui s'opposent à son développement. En outre, les politiques d'audits environnementaux de la Communauté encoura-

gent les entreprises à tenir compte des problèmes d'environnement dans les décisions qu'elles prennent dans tous les domaines et les politiques communautaires en matière d'étiquetage contribuent à faire jouer les préférences du consommateur en faveur aussi bien de la croissance économique que de la protection de l'environnement. Pour faire en sorte que la politique industrielle de la Communauté couvre tous les éléments nécessaires à la réalisation du double objectif de croissance économique continue et de protection de l'environnement, la communication de 1990 sur la politique industrielle communautaire a également adopté comme politique une approche orientée vers le marché alliée au principe du pollueur-payeur.

Conformément à son programme de travail, la Commission élabore actuellement une communication au Conseil concernant la compétitivité industrielle et la protection de l'environnement. Cette communication intègre à la politique industrielle l'exigence d'un développement soutenable contenue dans le cinquième programme sur l'environnement.

⁽¹⁾ Doc. COM(90) 556 final.

QUESTION ÉCRITE N° 2397/92

de M. José Valverde López (PPE)

à la Commission des Communautés européennes

(6 octobre 1992)

(93/C 90/46)

Objet: Importations à vil prix dans la Communauté de pommes de terre en provenance de pays tiers

Les organisations agricoles espagnoles (ASAGA, ou «Asociación de agricultores y ganaderos», et COAG, ou «Coordinadora de organizaciones de agricultores y ganaderos» se plaignent de la chute du prix de la pomme de terre en Espagne: on la paie 7 pesetas/kg en moyenne alors qu'elle coûte de 15 à 17 pesetas au producteur. D'après elles, la situation est imputable à l'importation en Espagne de pommes de terre en provenance de France, soutenue par des aides accordées par le gouvernement français, ainsi qu'aux importations massives en provenance d'autres pays de la Communauté.

La Commission pourrait-elle donner des informations sur les importations de pommes de terre en provenance de pays tiers et préciser quelles sont les aides dont les agriculteurs français qui cultivent la pomme de terre ont pu bénéficier?

**Réponse donnée par M. Mac Sharry
au nom de la Commission**

(9 décembre 1992)

Les importations de pommes de terre en provenance de pays tiers n'ont d'importance que pour les pommes de terre de primeurs. En ce qui concerne les pommes de terre de conservation, la Communauté est autosuffisante. Les coûts élevés du transport, joints à des droits de douane de 18%, rendent les importations de pommes de terre en provenance de pays tiers peu intéressantes sur le plan économique.

Durant les trois dernières années, la moyenne annuelle des importations de pommes de terre en provenance de pays tiers a été de 433 000 tonnes environ, dont 93 % de primeurs (voir tableau). Les principaux fournisseurs ont été l'Égypte, le Maroc et Chypre. Les pommes de terre de primeurs originaires de pays tiers sont importés pendant la période de l'année où la production communautaire est inexistante ou très faible.

**Importations de pommes de terre en provenance de pays tiers dans la Communauté
1989-1991**

(en tonnes)

	1989	1990	1991	Moyenne 1989-1991
Total	370 177	414 573	513 137	432 629
dont:				
Primeurs	351 049	380 499	471 178	400 909
(%)	95	92	92	93
Autres	19 128	34 074	41 959	31 720

Source: Comext

Le gouvernement français a versé un montant de 50 millions de francs français il y a quelques semaines en vue de diminuer la pression sur le marché des pommes de terre de primeurs.

Pour une partie, les fonds étaient destinés à indemniser les agriculteurs qui avaient accepté de ne pas récolter tout ou partie des superficies qu'ils cultivaient en pommes de terre de primeurs et qui avaient, de ce fait, subi une perte de revenus. Le reste des fonds a été utilisé pour contribuer aux dépenses supportées par les groupements de producteurs qui avaient versé un prix minimum à leurs membres pour leur production. Des fonds publics n'ont en aucun cas été mis à disposition pour subventionner l'exportation de pommes de terre françaises.

QUESTION ÉCRITE N° 2402/92

de M. Carlo Casini (PPE)

à la Commission des Communautés européennes

(6 octobre 1992)

(93/C 90/47)

Objet: Fonds structurels communautaires, mise en œuvre et zones éligibles

Nul n'ignore que les Apennins, en Italie centrale, les provinces d'Arezzo, Florence, Pistoie, Pérouse, Forlì et Pesaro, en particulier, se caractérisent, sur les plans social et économique, par une dépression grave et par des handicaps spécifiques.

Quelque 60 % du territoire est classé «région montagneuse» et, dans ces régions, le Produit intérieur brut (PIB) par tête n'atteint pas 75 % du PIB européen moyen.

La réforme des fonds structurels lancée en 1988 exclut, totalement pour ainsi dire, ces provinces des interventions

directes, en application des objectifs n° 5b et n° 2, et également, par voie de conséquence, des mesures prévues par d'autres programmes communautaires, Retex et Envireg, par exemple.

Considérant que les Programmes intégrés méditerranéens (PIM), mis en œuvre dans les régions de Toscane, d'Ombrie et des Marches, cesseront, eux aussi, leurs effets à la date du 31 décembre 1992, la Commission pourrait-elle dire si elle ne se propose pas de remédier sur-le-champ à cette exclusion injuste et de redéfinir à la hausse les interventions prévues au titre des objectifs n° 5b et n° 2, dans le but, notamment, de permettre l'élaboration et la réalisation de projets globaux de développement intégré?

**Réponse donnée par M. Christophersen
au nom de la Commission**

(9 décembre 1992)

Les listes des régions éligibles aux objectifs n° 2 et n° 5b ont été décidées par la Commission, sur base des règlements du Conseil relatifs aux Fonds Structurels ⁽¹⁾ pour la période 1989-1993. En partie, les provinces de Firenze, Pesaro-Urbino et Perugia sont reprises dans ces listes et sont également éligibles à certains programmes d'initiative communautaire.

Un réexamen des listes ci-dessus n'interviendra par conséquent que pour les actions d'appui communautaire débutant à partir du 1^{er} janvier 1994.

En matière de révision des règlements de 1988 sur les politiques structurelles, la Commission n'a pas *a priori* l'intention de proposer des modifications aux critères d'éligibilité des régions et zones aux objectifs n° 2 et n° 5b.

Toutefois, à la lumière de l'expérience acquise, elle s'est déjà exprimée dans les documents doc. COM(92) 2000 et doc. COM(92) 84 sur son intention d'adopter une plus grande flexibilité dans leur application, notamment pour les objectifs n° 2 et n° 5b, ainsi que pour les programmes d'initiative communautaire tout en se référant à l'objectif de concentration sur les zones les plus gravement affectées.

⁽¹⁾ JO n° L 185 du 15. 7. 1988 et JO n° L 374 du 31. 12. 1988.

QUESTION ÉCRITE N° 2419/92

de M. Peter Crampton (S)

à la Commission des Communautés européennes

(6 octobre 1992)

(93/C 90/48)

Objet: Réforme de la Politique agricole commune (PAC)
— Aides en faveur de la viande

La réforme de la politique agricole commune prévoit des aides en faveur de la viande bovine et, dans une moindre

mesure, de la viande ovine. Quelles incidences sur la viande porcine et la volaille l'intervention directe et les aides en faveur des viandes bovine et ovine auront-elles d'après la Commission?

Réponse donnée par M. Mac Sharry
au nom de la Commission
(14 décembre 1992)

La production de viande ovine est principalement encouragée par l'octroi d'aides directes, qui n'ont pas été remise en cause par la réforme de la politique agricole commune. En ce qui concerne la viande bovine, les prix d'intervention doivent être réduits de 15 %, mais il sera octroyé en contrepartie des aides directes essentiellement destinées aux producteurs employant les méthodes les plus extensives. Il n'a pas été instauré de nouvelles aides pour les porcs ni pour la volaille, secteurs dont les coûts devraient cependant diminuer étant donné que les prix d'intervention seront progressivement ramenés du niveau actuel moyen d'achat à l'intervention de 150 écus par tonnes à un prix d'intervention unique de 100 écus par tonnes. L'ensemble de ces mesures devrait se solder par un meilleur équilibre entre tous les types de viande et par des prix plus bas pour le consommateur, évolution propre à améliorer la demande.

QUESTION ÉCRITE N° 2420/92
de M. Yves Verwaerde (LDR)
à la Commission des Communautés européennes
(6 octobre 1992)
(93/C 90/49)

Objet: Actions de formation des fonctionnaires européens de catégorie A au titre de l'année 1991

Il ressort de la réponse donnée par M. Cardoso e Cunha au nom de la Commission, à la question écrite n° 894/92 ⁽¹⁾ que 2 214 fonctionnaires de catégorie A ont bénéficié d'actions de formation au titre de l'année 1991.

À cet égard, la Commission pourrait-elle préciser le nombre et le lieu d'implantation des organismes privés ayant dispensé des actions de formation à tout ou partie de ces fonctionnaires pour l'année considérée?

⁽¹⁾ JO n° C 285 du 3. 11. 1992, p. 22.

Réponse donnée par M. Cardoso e Cunha
au nom de la Commission
(16 décembre 1992)

Le nombre et le lieu d'implantation des organismes privés ayant dispensé des cours de formation durant l'exercice

1991 aux fonctionnaires de catégorie A, sont, par action, les suivants:

Action de Formation	Animateurs, organismes en charge de la formation
Cycle de conférences à l'entrée en service	1 expert belge
Initiation générale à l'informatique	2 experts français, 1 expert belge
Informatique DG XVI	1 bureau belge
Séminaire interculturel — Communication dans équipe multiculturelle	1 bureau belge
Séminaires management	1 bureau irlandais, 2 bureaux et 2 experts belges, 1 bureau français, un bureau italien
Préparation à la retraite	3 experts belges, 1 expert français
Développement personnel recyclage	1 expert français, 1 expert portugais
Cours de danois pour traducteurs	3 professeurs danois
Séminaire cours archivages	1 expert belge
Séminaire divers	3 bureaux et 4 experts belges, 1 bureau français, 1 expert hollandais, 1 bureau et 2 experts britanniques
Formation membre de jury de concours doc. COM/LA/718	1 expert belge
Séminaires micro-économie	3 experts français, 1 bureau et 1 expert britannique, 1 expert allemand, 1 expert italien, 2 experts américains, 1 bureau belge
Séminaires communications	1 bureau belge, 1 bureau britannique
Foundation training — Management & Modernisation	1 bureau britannique
Séminaire dans le cadre du PAP	1 expert belge
Formation spécifique bureau d'accueil	1 bureau belge

La Commission tient à souligner qu'elle s'efforce de recourir dans toute la mesure du possible aux ressources humaines disponibles de ses services pour l'animation de ces cours.

QUESTION ÉCRITE N° 2435/92**de M. Luigi Moretti (ARC)****à la Commission des Communautés européennes***(8 octobre 1992)**(93/C 90/50)*

Objet: Utilisation de fonds du Fonds européen de développement régional (Feder)

Le 27 novembre 1990, il a été décidé d'accorder, au titre du Feder, un concours d'un montant de 4,90 millions d'écus en faveur d'un programme opérationnel biennal pour la reconversion d'une zone industrielle en décision de Lombardie et, plus particulièrement, de la province de Sondrio.

La Commission peut-elle dire:

- 1) quels sont les programmes opérationnels qui concernent la province de Sondrio,
- 2) quelles sont les industries, les Petites et moyennes entreprises (PME), les associations ou autres organismes qui ont bénéficié de l'intervention.
- 3) si le programme opérationnel concernait aussi une zone de la province de Bergame (Haute Vallée du Brembo),
- 4) si des programmes opérationnels pour la province de Bergame ont été présentés, en faveur de la zone frappée par les inondations de 1987, par la Région de Lombardie ou par tout autre organisme public préposé à cet effet,
- 5) dans quelle mesure l'État italien a contribué financièrement au programme opérationnel biennal précité, en vertu du principe de coparticipation,
- 6) si des contrôles ont été effectués dans les zones concernées par la Commission ou tout autre organe préposé à cet effet, et si des dysfonctionnements ont été constatés?

**Réponse donnée par M. Millan
au nom de la Commission**

(16 novembre 1992)

1. Pour ce qui est du Fonds de développement régional (Feder), la province de Sondrio est concernée par deux programmes: un programme opérationnel pour la période 1989-1991 exclusivement applicable à la zone définie comme relevant de l'objectif n° 2 et un programme Interreg (frontière italo-suisse) relatif à la période 1991-1993. Un nouveau programme portant sur la zone relevant de l'objectif n° 2 pour la période 1992/1993 est en cours d'élaboration.

2. Ces éléments d'information peuvent être recueillis auprès du ministère de l'industrie, responsable de l'action «aides à l'investissement des Programmes intégrés méditerranéens (PIM)» et auprès de la région Lombardie, responsable de toutes les autres actions.

3. Non.

4. Non.

5. Pour le programme en cause, la participation de l'État italien s'établit à 49,5% de la dépense publique totale.

6. Aucun contrôle sur place n'a été jusqu'à présent effectué par la Commission dans les zones concernées. La réalisation du programme est contrôlée en permanence par le Comité de suivi de l'objectif n° 2 Lombardie, organe composé de représentants des collectivités régionales et locales, de l'administration centrale et de la Commission. Aucune critique n'a été émise quant à des dysfonctionnements éventuels.

QUESTION ÉCRITE N° 2443/92**de M. Francesco Speroni (ARC)****à la Commission des Communautés européennes***(8 octobre 1992)**(93/C 90/51)*

Objet: Financement, par la Communauté, d'ouvrages non conformes aux normes instituées par la Convention de Berne sur la conservation de la vie sauvage et de l'environnement naturel en Europe

La Commission peut-elle dire si la Communauté a l'intention de contribuer, par le biais des Fonds structurels, à la réalisation d'un centre pour visiteurs au Parc national irlandais de Burren, ouvrage qui semble aller à l'encontre des dispositions de la Convention de Berne sur la conservation de la vie sauvage et de l'environnement naturel en Europe?

**Réponse donnée par M. Millan
au nom de la Commission**

(9 décembre 1992)

Le 7 octobre 1992, la Commission a décidé que la réalisation du centre pour visiteurs de Mullaghmore, dans le Parc national de Burren, ne comportait pas d'infraction au droit communautaire.

À la suite de la décision de la Commission, il a été confirmé aux autorités irlandaises que rien ne s'opposait à ce que le projet bénéficie d'une aide des Fonds structurels, mais qu'il appartenait à ces autorités de se prononcer sur la suite de la réalisation du projet.

En ce qui concerne la Convention de Berne, nous renvoyons l'honorable parlementaire à la réponse donnée à la question orale H-1051/92 de Madame Banotti lors de la période de session du mois d'octobre (1).

(1) Débats du Parlement européen, n° 3-423 (octobre 1992).

QUESTION ÉCRITE N° 2446/92

de M. Mihail Papayannakis (GUE)
à la Commission des Communautés européennes

(8 octobre 1992)

(93/C 90/52)

Objet: Accident dans les installations de Petrola

Le 1^{er} septembre 1992, à 7 heures 20, il s'est produit, dans les installations de Petrola, une explosion qui a fait trois morts et des dizaines de blessés. Dans mes précédentes questions d'avril 1991 et de février 1992, respectivement, j'avais attiré l'attention sur les risques que présentait l'extension des installations de Petrola et avais exprimé des réserves à propos du respect de certaines dispositions de la directive Seveso 82/501/CEE⁽¹⁾ «concernant les risques d'accidents majeurs de certaines activités industrielles». La Commission m'avait alors répondu qu'elle estimait que la directive Seveso n'était pas suffisamment respectée et qu'elle engageait contre la Grèce la procédure prévue à l'article 169 pour les installations de Petrola à Eleusis.

Étant donné que, dans le domaine de la sécurité industrielle, la Commission exerce un suivi sur l'application, par les États membres, des dispositions de la directive 82/501/CEE, peut-elle dire:

- 1) pourquoi, dès lors qu'elle avait constaté que la directive en question était appliquée de manière peu satisfaisante et qu'elle avait engagé la procédure prévue à l'article 169 contre la Grèce elle n'a pas imposé la suspension du fonctionnement des parties des installations présentant des dangers jusqu'à la pleine application de la directive;
- 2) si elle a l'intention d'accélérer la procédure de l'article 169 contre la Grèce;
- 3) si elle envisage de refuser que l'autorisation soit donnée d'agrandir les installations de Petrola et
- 4) quelles autres mesures elle entend prendre pour éviter que des semblables accidents ne se produisent à l'avenir?

⁽¹⁾ JO n° L 230 du 5. 8. 1982, p. 1.

Réponse donnée par M. Van Miert
au nom de la Commission

(14 décembre 1992)

L'attention de la Commission a été appelée à plusieurs reprises sur la mauvaise application de la directive 82/501/CEE en Grèce, notamment par des questions écrites de l'honorable parlementaire. S'agissant de l'application de la directive à la raffinerie Petrola, site sur lequel s'est récemment produit un grave accident, la Commission a pleinement utilisé les pouvoirs d'investigation sur la mise en œuvre par les États membres des textes communautaires que lui confère le Traité, en engageant sans tarder, en 1991, une procédure d'infraction contre la Grèce à ce sujet. Cette procédure, conduite avec toute l'attention nécessaire, suit actuellement son cours.

La Commission ne dispose pas des pouvoirs pour prendre les mesures d'interruption d'activité ou de refus d'agrandissement suggérées par l'honorable parlementaire, mesures relevant l'une comme l'autre des autorités des États membres.

De même, et notamment en application de l'article 10 de la directive 82/501/CEE, la prise de mesures visant à ce qu'un accident majeur ne se reproduise pas sur le territoire d'un État membre relève des autorités de l'État membre sur le territoire duquel l'accident s'est produit. En outre, le service en mesure de conseiller les autorités compétentes des autres États membres qui ont à intervenir dans le cas d'un tel accident doit avoir été désigné par cet État membre, en application de l'article 11 de la directive. Le rôle de la Commission en la matière se limite, conformément aux dispositions de la directive précitée, à mettre ultérieurement à la disposition des autres États membres certaines informations et analyses utiles relatives à l'accident, afin de leur permettre d'utiliser ces informations dans un but préventif.

Dans le cas de l'accident survenu sur le site de la raffinerie Petrola, la Commission veillera à recevoir des autorités grecques, dans des délais acceptables, toutes les données devant être fournies en application de l'article 11 de la directive, afin de s'acquitter de cette mission dans les meilleures conditions.

QUESTION ÉCRITE N° 2448/92

de M. John Cushnahan (PPE)
à la Commission des Communautés européennes

(8 octobre 1992)

(93/C 90/53)

Objet: Indemnités pour les agents des services des douanes

La Commission envisage-t-elle d'inclure le versement d'indemnités de licenciement et l'application de conditions de préretraite aux mesures qu'elle entend adopter pour aider les agents des services des douanes, un grand nombre d'entre eux devant être licenciés à la fin de cette année?

Réponse donnée par M^{me} Scrivener
au nom de la Commission

(9 décembre 1992)

Les mesures évoquées par l'honorable parlementaire relèvent de la compétence des États membres. Dans certains cas, les autorités nationales ont déjà pris des dispositions en faveur de la profession d'agents et commissionnaires en douane. Dans d'autre cas, c'est la profession elle-même qui prépare sa propre adaptation au marché unique.

Toutefois, compte tenu du caractère exceptionnel de la situation subie par la profession des agents et commissionnaires en douane, la Commission est prête à contri-

buer utilement aux efforts entrepris sur le plan national. Elle a décidé, le 18 mai 1992, des mesures communautaires d'accompagnement en faveur de la profession qui sont reprises dans la communication de la Commission au Conseil et au Parlement européen ⁽¹⁾.

Enfin, compte tenu des particularités des situations rencontrées, la Commission a l'intention de participer financièrement à la mise en place d'actions spécifiques complémentaires aux mesures prévues dans le cas du Fonds social européen et d'Interreg. Ces mesures font l'objet du règlement qu'elle a proposé au Conseil le 3 août 1992 ⁽²⁾. Par ailleurs, la Commission a inscrit dans sa proposition de budget pour 1993 un montant de 30 millions d'écus destiné à financer ces actions complémentaires.

⁽¹⁾ Doc. SEC(92) 887.

⁽²⁾ Doc. COM(92) 328 final.

QUESTION ÉCRITE N° 2450/92

de M. Madron Seligman (PPE)

à la Commission des Communautés européennes

(8 octobre 1992)

(93/C 90/54)

Objet: Animaux utilisés pour la recherche

La Communauté a progressé dans ce domaine puisqu'elle ne permet plus que certaines espèces en voie d'extinction y compris certaines primates, soient capturées et retirées de leur milieu naturel pour être utilisées dans toutes sortes d'expériences; puisqu'elle encourage, depuis un an, le développement de méthodes alternatives de contrôle de toxicité, au centre de recherche d'Ispira, et puisqu'elle admet désormais que l'utilisation d'animaux dans des expériences cruelles, visant à tester les produits cosmétiques, ne se justifient plus.

D'autre part, elle reconnaît à regret que certains animaux sont toujours nécessaires à la recherche sur la toxicité et la carcinogénéicité potentielles de certains médicaments à usage thérapeutique humain. Dans ces cas, il faudrait qu'elle exige des chercheurs qu'ils s'abstiennent, non seulement de causer des souffrances inutiles, mais aussi de priver les espèces concernées des moyens de vivre conformément à leurs besoins éthologiques. Les singes, par exemple, souffrent énormément d'être séparés de leurs semblables et enfermés seuls dans un espace limité, sans parler du stress supplémentaire qui leur est imposé par les expériences proprement dites.

Même au Royaume-Uni (pays connu pour son amour des animaux), le système d'autorisation préalable appliqué aux instituts et personnels de recherche n'a pas amélioré sensiblement les conditions de vie des animaux utilisés à des fins expérimentales.

La Commission n'est-elle pas d'avis que la Communauté devrait donner l'exemple au reste du monde en obligeant les États membres à réserver aux animaux de laboratoire

un traitement qui ne se limite pas à l'utilisation d'anesthésiques, mais qui implique l'élimination de toutes les souffrances inutiles;

Réponse donnée par M. Van Miert
au nom de la Commission

(10 décembre 1992)

L'utilisation d'animaux à des fins expérimentales est réglementée au niveau communautaire par la directive 86/609/CEE ⁽¹⁾.

L'article 5 de cette directive stipule que les États membres veillent à ce que:

- toute restriction apportée à la capacité d'un animal utilisé à des fins expérimentales de satisfaire ses besoins physiologiques et éthologiques soit limité au strict minimum.
- les conditions physiques dans lesquelles les animaux sont élevés, détenus ou utilisés, fassent l'objet d'un contrôle *journalier*.
- des mesures soient prises pour assurer l'élimination dans les délais les plus brefs de toute défectuosité ou souffrance constatée.

La Commission est d'avis que ces dispositions, à condition qu'elles soient appliquées correctement, sont de nature à réduire au minimum, voire à éliminer, les problèmes auxquels l'honorable parlementaire fait référence.

Il faut rappeler que les principes de cette directive s'appliquent à l'égard de toute expérimentation faisant appel à des animaux, qu'il s'agisse d'expérimentation relative aux produits pharmaceutiques ou celles relatives aux produits cosmétiques.

⁽¹⁾ JO n° L 358 du 18. 12. 1986.

QUESTION ÉCRITE N° 2464/92

de M^{me} Winifred Ewing (ARC)

à la Commission des Communautés européennes

(8 octobre 1992)

(93/C 90/55)

Objet: Pistes cyclables dans la Communauté

La Commission peut-elle établir, pour chacun des États membres, le pourcentage des crédits alloués pour les routes qui est consacré à la création et à l'entretien de pistes cyclables?

Réponse donnée par M. Van Miert
au nom de la Commission

(11 décembre 1992)

La Communauté ne développe pas de politique en faveur du développement et de la maintenance des pistes

cyclables. Ce réseau relève exclusivement de la compétence des États membres et notamment des autorités publiques locales.

C'est pourquoi, la Commission n'est pas en mesure de fournir à l'honorable parlementaire le montant exact des investissements au projet des réseaux de pistes cyclables, ni la part des investissements dans les investissements routiers globaux.

QUESTION ÉCRITE N° 2501/92

de M. Sotiris Kostopoulos (NI)

à la Commission des Communautés européennes

(12 octobre 1992)

(93/C 90/56)

Objet: Pêcherie de Keratsini

Le site de la pêcherie de Keratsini est devenu un foyer de pollution pour la commune et les quartiers alentour. Des représentants des autorités communales soulignent que le mode de fonctionnement de la pêcherie reste archaïque en dépit de l'accroissement des besoins du marché (les deux tiers des produits de la pêche de toute la Grèce transitent par cette pêcherie), ce qui rend la situation intolérable, car il n'existe pas de conduit d'évacuation et les déchets de poissons continuent d'être déversés sans contrôle dans la mer, polluant encore davantage un environnement déjà quasi saturé. Il est indispensable de créer des installations modernes fermées, conformes à toutes les normes obligatoires. La Commission entend-elle financer, sur le site de la pêcherie de Keratsini, des travaux conçus de manière à assurer la protection de la santé publique et de l'environnement? Compte-t-elle promouvoir une législation communautaire prévoyant la création des infrastructures indispensables dans toutes les pêcheries des pays de la Communauté?

Réponse donnée par M. Marín
au nom de la Commission

(8 décembre 1992)

En vertu du règlement (CEE) n° 4042/89, relatif à l'amélioration des conditions de transformation et de commercialisation des produits de la pêche et de l'aquaculture ⁽¹⁾, le concours communautaire accordé peut être investi dans des bâtiments et équipements, ainsi que dans des installations permettant d'améliorer la qualité et l'hygiène de la production, mais aussi les conditions de commercialisation.

Deux directives adoptées par le Conseil (directives 91/492/CEE et 91/493/CEE ⁽²⁾), fixant les règles sanitaires régissant respectivement la production et la mise sur le marché de mollusques bivalves vivants et des produits de la pêche) imposent en outre aux États membres de mettre en œuvre les dispositions législatives réglementaires et administratives nécessaires pour se conformer à leurs dispositions avant le 1^{er} janvier 1993.

Enfin, en vertu du règlement (CEE) n° 4028/86, la Commission peut accorder un concours communautaire pour l'aménagement d'infrastructures portuaires destinées aux navires de pêche ainsi qu'à l'amélioration de la qualité et de l'hygiène de la manutention et de la commercialisation du poisson.

Il incombe à l'État membre de présenter à la Commission des demandes d'aide pour des projets éligibles au titre des règlements précités. Si la demande de concours porte sur un projet donnant lieu à des améliorations, la Commission lui accordera toute l'attention voulue.

⁽¹⁾ JO n° L 388 du 30. 12. 1989.

⁽²⁾ JO n° L 268 du 24. 9. 1991.

QUESTION ÉCRITE N° 2554/92

de M. Rogério Brito (CG)

à la Commission des Communautés européennes

(27 octobre 1992)

(93/C 90/57)

Objet: Refus d'inclure la dénomination «Torres» dans la liste des vins portugais de qualité

La Commission a refusé d'inclure la dénomination «Torres» dans la liste des vins portugais de qualité (VQPRD), sous prétexte que cette dénomination n'est pas conforme aux dispositions relatives au nom géographique désignant une région déterminée. Pareille argumentation témoigne, pour le moins, de la part de la Commission d'un manque de rigueur ou d'une méconnaissance négligente d'une réalité qui justifie la reconnaissance de la dénomination «Torres» dans la liste des VQPRD portugais. En effet, cette dénomination de «Torres», attribuée à la région et à son vin remonte à deux siècles au moins. Eça de Queiroz déjà évoque le «vinho de Torres». Le «*Dicionário Popular*» (dictionnaire populaire) de M. Pinheiro Chagas (membre de l'Académie des sciences) édité en 1884 en fait mention lui aussi. En 1907, le vin mérite les honneurs d'un décret royal de Charles I^{er}. En 1932, le livre publié par le ministère des Affaires étrangères «*Portugal e a sua actividade económica*» (Le Portugal et son activité économique) lui fait la part belle. Dans la «*Carta Ecológica*» (Charte écologique) éditée en 1952 par le ministère de l'Économie, Torres est identifiée comme une unité géographique. En 1963, dans «*Os Vinhos de Portugal*» (Les vins du Portugal) de H. Warner Allen, édité par la «McGraw-Hill Book Company, Inc. New York, Toronto, Londres», la région de production et les «vinhos Torres» sont à nouveau à l'honneur. Ce ne sont là que quelques exemples qui attestent que la région de production et le vin sont connus et qu'ils se prévalent à l'intérieur du pays comme à l'étranger de leur désignation de «Torres». Il faut ajouter qu'ils ont été portés au rang d'institutions (classification des vins, désignation d'origine et délimitation de la région) par des décrets-lois de 1907 et de 1931. Devant pareille démonstration, la Commission compte-t-elle persister dans son refus? Et à quel titre?

**Réponse donnée par M. Msc Sharry
au nom de la Commission**

(11 décembre 1992)

La dénomination «Torres» n'a pas été publiée parmi les v.q.p.r.d. portugais, parce que, de l'avis de la Commission, elle n'est pas conforme à la réglementation communautaire en vigueur et, plus particulièrement, au règlement (CEE) n° 2392/89 du Conseil ⁽¹⁾ établissant les règles générales pour la désignation et présentation des vins et des moûts de raisins modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 3897/91 ⁽²⁾, qui établit dans son article 40, paragraphe 1, que le nom géographique désignant une région déterminée doit être suffisamment précis et notoirement lié à l'aire de production afin que, compte tenu des situations existantes, les confusions puissent être évitées.

La dénomination géographique «Torres Vedras» étant plus distinctive permettrait d'éviter des confusions et, par conséquent, serait conforme à la disposition précitée.

⁽¹⁾ JO n° L 232 du 8. 8. 1989.

⁽²⁾ JO n° L 368 du 31. 12. 1991.

QUESTION ÉCRITE N° 2559/92

de M. Pierre Lataillade (RDE)

à la Commission des Communautés européennes

(27 octobre 1992)

(93/C 90/58)

Objet: Participation à la préparation de l'Année internationale de la famille en 1994

L'Assemblée générale des Nations unies a déclaré 1994 «Année internationale de la famille».

La Commission peut-elle indiquer quelles formes prendra sa participation à cette Année de la famille et si elle entend y associer étroitement le Parlement européen?

Au vu des nouvelles réalités socio-politiques de l'Europe et de la nécessité d'être plus proche du citoyen européen, la Commission fera-t-elle des propositions progressistes en faveur des familles visant à renforcer et à compléter les politiques familiales dont les États membres devraient assumer pleinement la responsabilité?

**Réponse donnée par M^{me} Papandreou
au nom de la Commission**

(14 décembre 1992)

Plusieurs initiatives sont envisagées dans le cadre de la préparation de l'Année internationale de la famille.

La Commission est en train de préparer une grande enquête d'opinion dans les douze États membres afin de

savoir tout d'abord dans quels types de familles vivent les habitants de la Communauté aujourd'hui, et comment ils voient la famille (vie de couple, divorce, rôle du père et de la mère et éducation des enfants, conciliation vie familiale / vie professionnelle, solidarité entre générations).

En outre, sur la base des résultats de cette enquête, elle examine la possibilité de promouvoir un large échange d'information.

La Communauté n'ayant pas de compétence spécifique en ce qui concerne la famille, elle ne peut pas légiférer dans ce domaine. La famille relève avant tout de la compétence des États membres. Le rôle de la Communauté ne peut être que de stimuler un échange continu d'expérience et d'informations par le biais de conférence, études, enquêtes d'opinion, rapports de l'observatoire européen des politiques familiales nationales.

QUESTION ÉCRITE N° 2564/92

de M. Jean-Pierre Raffin (V)

à la Commission des Communautés européennes

(27 octobre 1992)

(93/C 90/59)

Objet: Transport, développement régional et environnement

Le cinquième programme d'action en matière d'environnement évoque la nécessité de mieux planifier l'exploitation des sols et le développement économique au niveau local, régional, national et transnational de manière à réduire les impératifs de mobilité et à permettre le développement des moyens de transport autres que le transport par route.

Comment la Commission entend-elle appliquer ce principe dans la gestion des Fonds structurels révisés après 1993 et du Fonds de cohésion?

**Réponse donnée par M. Christophersen
au nom de la Commission**

(30 novembre 1992)

Dans le cadre de la révision des règlements de 1988, la Commission a l'intention de confirmer la nécessaire compatibilité des actions structurelles avec les autres politiques communautaires et notamment celle de l'environnement.

D'ores et déjà dans sa communication au Conseil relative au Fonds de cohésion ⁽¹⁾, la Commission a présenté un article qui dispose que:

«les projets financés par le Fonds doivent être compatibles avec les dispositions des traités, avec les instruments adoptés en conséquence et avec les politiques communautaires, y compris celles concernant la protection de l'environnement, les transports, la concurrence et la passation de marchés publics».

Il reste qu'à la fois au titre des Fonds structurels et sur base de la communication relative au Fonds de Cohésion, les actions de développement cofinancées par la Communauté devront être basées sur des demandes transmises par les États membres qui doivent procéder aux choix les plus judicieux parmi les actions de développement, y compris en matière de modes de transport.

(¹) Doc. COM(92) 339 final.

QUESTION ÉCRITE N° 2623/92

de M. José Valverde López (PPE)

à la Commission des Communautés européennes

(27 octobre 1992)

(93/C 90/60)

Objet: Investissements dans la province de Grenade (Espagne) au titre du Fonds social européen (FSE)

La Commission pourrait-elle indiquer de quels investissements concrets a bénéficié la province de Grenade depuis l'adhésion de l'Espagne à la Communauté au titre du Fonds social européen, et cela année par année?

Réponse donnée par M^{me} Papandreou
au nom de la Commission

(14 décembre 1992)

Les données en possession de la Commission ne permettent pas d'avoir une analyse complète des interventions du Fonds social européen (FSE) au niveau des provinces, cette analyse s'arrêtant au niveau régional.

Les concours du FSE approuvés en faveur de l'Andalousie ont été les suivants:

Années	Niveau Ad. centrale		Niveau régional	
	Montant millions d'écus	n° personnes	Montant millions d'écus	n° personnes
1986	63,4	88 809	9,4	12 700
1987	88,7	115 878	15,2	16 633
1988	91,7	82 704	24,7	25 165
1989	126,7	75 650	26,1	18 027
1990			27,8	17 420
1991			31,1	19 200
1992	604,6 (¹)(²)	—	34,8 (¹)	22 917
1993			38,3 (¹)	25 512

(¹) Prix 1991.

(²) Prévisions du Cadre communautaire d'appui (CCA).

QUESTION ÉCRITE N° 2647/92

de M. Yves Verwaerde (LDR)

à la Commission des Communautés européennes

(27 octobre 1992)

(93/C 90/61)

Objet: Politique communautaire de concurrence —
Contrôle des aides financières nationales

En application de l'article 5 de la directive n° 80/723/CEE (¹) du 25 juin 1980, relative à la transparence des relations financières entre les États membres et les entreprises publiques, la Commission a invité les États membres à lui présenter une déclaration annuelle contenant, pour chaque entreprise publique du secteur manufacturier dont le chiffre d'affaires est supérieur à 250 millions d'écus, tous les détails relatifs aux rapports financiers qu'ils entretiennent avec ces entreprises.

À cet égard, la Commission pourrait-elle préciser si la France lui a adressé sa première déclaration prévue pour l'exercice 1991?

(¹) JO n° L 195 du 29. 7. 1980, p. 35.

Réponse donnée par sir Leon Brittan
au nom de la Commission

(25 novembre 1992)

Conformément au paragraphe 49 de la communication (¹) concernant l'application des articles 92 et 93 du traité CEE et de l'article 5 de la directive 80/723/CEE de la Commission aux entreprises publiques du secteur manufacturier, les États membres doivent soumettre certaines données financières concernant leurs entreprises publiques au plus tard six mois après la fin de chaque exercice financier. En outre, les comptes annuels doivent également être soumis au plus tard dix mois après la clôture de l'exercice des entreprises en cause. À ce jour, la France n'a encore fourni aucun de ces informations en ce qui concerne l'année 1991.

(¹) JO n° C 273 du 18. 10. 1991.

QUESTION ÉCRITE N° 2715/92

de M. James Moorhouse (PPE)

à la Commission des Communautés européennes

(29 octobre 1992)

(93/C 90/62)

Objet: Accord sur les «Net Books» (livres pour lesquels un prix de vente au détail est imposé)

Dans la mesure où le Tribunal de première instance a confirmé en juillet 1992 (affaire T66/89) la décision 89/44 (¹) de la Commission, selon laquelle l'accord sur les «Net Books» au Royaume-Uni va à l'encontre des dispositions de l'article 85, paragraphe 1 du traité de Rome, et où l'application de cet accord, ne fût-ce qu'au Royaume-Uni, influe manifestement sur les échanges entre États, la

Commission peut-elle donner l'assurance qu'elle fera maintenant respecter sa décision par la *Publishers Association* du Royaume-Uni?

(¹) JO n° L 22 du 26. 1. 1989, p. 12.

**Réponse donnée par sir Leon Brittan
au nom de la Commission
(7 décembre 1992)**

Afin de se conformer à la décision de la Commission, la *Publishers Association* a présenté une proposition de modification de l'accord sur les «*Net Books*». Cette proposition a été examinée par la Commission à la lumière de sa décision de 1988 et du jugement rendu par le tribunal.

Il faut toutefois noter que la *Publisher Association* a décidé de faire appel auprès de la Cour de justice du jugement rendu le 9 juillet 1992 par le tribunal de première instance dans l'affaire T-66/89.

QUESTION ÉCRITE N° 2770/92

de M. Sotiris Kostopoulos (NI)

à la Commission des Communautés européennes

(16 novembre 1992)

(93/C 90/63)

Objet: Programmes relevant du Fonds social européen (FSE)

Il ressort de l'évaluation des programmes relevant du Fonds social européen mis en œuvre à ce jour, dans le cadre des commissions de suivi des programmes régionaux grecs (PRG), que:

- 1) la plupart des programmes régionaux accusent un morcellement des actions de formation professionnelle,
- 2) à quelques rares exceptions près, il n'existe pas de liaison fonctionnelle entre les actions de formation professionnelle proposées et les programmes de développement en cours d'exécution qui relèvent des PRG et sont financés au titre des autres fonds structurels de la Communauté,
- 3) il n'existe pas, s'agissant des actions de formation professionnelle, de critères de sélection par région en fonction de priorités régionales clairement définies,
- 4) un nombre considérable des actions de formation proposées a trait à des activités à caractère culturel ou à des activités de loisir,
- 5) dans la plupart des cas, il n'existe aucune garantie que les sociétés commanditées ont les capacités requises pour exécuter convenablement, en ce qui concerne les programmes des collectivités locales, mais aussi des associations à but non lucratif, les actions de formation dont elles ont la charge.

Compte tenu de ce qui précède, la Commission a-t-elle l'intention d'adopter, dans les plus brefs délais, des mesures destinées à améliorer la rentabilité des programmes relevant du FSE?

**Réponse donnée par M^{me} Papandreou
au nom de la Commission
(14 décembre 1992)**

L'honorable parlementaire est invité à se reporter à la correspondance entre la Commission et les autorités grecques, qui s'inscrit dans le cadre des efforts poursuivis de part et d'autre pour améliorer les critères de sélection et les procédures de suivi des programmes en question.

Dans cette optique, la Commission a entamé en juin 1992 une série de visites de contrôle de qualité. Ces visites ont concerné un grand nombre de programmes du FSE au niveau régional. Le travail a été réalisé en étroite collaboration avec les services responsables du ministère grec du travail.

Ces visites de contrôle se termineront à la fin du mois de novembre 1992 et les résultats serviront de base pour l'amélioration des critères de sélection et des procédures de suivi appliqués en 1993. En fin de compte, ce travail permettra d'améliorer l'efficacité générale des programmes du FSE.

QUESTION ÉCRITE N° 2780/92

de M. Sotiris Kostopoulos (NI)

à la Commission des Communautés européennes

(16 novembre 1992)

(93/C 90/64)

Objet: Conditions de travail des ouvriers affectés à l'entretien des navires en Grèce

En Grèce, les ouvriers qui sont affectés aux travaux de décapage, de sablage et de peinture dans les bassins de radoub exercent une spécialisation des plus dangereuses et des plus insalubres qui soient. Il y a des années, ils étaient quelque 2 000; aujourd'hui, ils sont à peine 1 000. Et malheureusement, leur nombre décroît de jour en jour. Au cours des quarante dernières années, un seul sableur est parvenu sans encombre à l'âge de la retraite. Tous ses confrères en ont été réduits plus jeunes à l'invalidité. Dans ces conditions, la Commission n'entend-elle pas demander aux autorités grecques de prendre des mesures additionnelles pour améliorer les conditions de travail des sableurs employés dans les bassins de radoub?

**Réponse donnée par M^{me} Papandreou
au nom de la Commission
(14 décembre 1992)**

La Commission n'ignore pas les conditions potentiellement dangereuses et insalubres dues au sablage. Au cours des dernières années, elle a proposé une série de directives

du Conseil dans le domaine de la sécurité et de la santé sur les lieux de travail. Le Conseil en a déjà adopté un grand nombre. La première, la directive du Conseil du 12 juin 1989 concernant la mise en œuvre des mesures visant à promouvoir l'amélioration de la sécurité et de la santé des travailleurs au travail (89/391/CEE) ⁽¹⁾, établit le cadre général de l'organisation de la sécurité et de la santé sur les lieux de travail et expose les principes de base de la prévention, ainsi que les responsabilités et les obligations des employeurs et des travailleurs.

Parmi les diverses directives spécifiques procédant de la directive — cadre 89/391/CEE du Conseil, la directive du 30 novembre 1989 concernant les prescriptions minimales de sécurité et de santé pour l'utilisation par les travailleurs au travail d'équipements de protection individuels (89/656/CEE) ⁽²⁾ couvre également le travail de sablage. Ces directives sont mises en vigueur par les États membres le 31 décembre 1992 au plus tard. Actuellement, la Commission n'a pas l'intention de présenter d'autres propositions de réglementation sur cette question spécifique.

⁽¹⁾ JO n° L 183 du 29. 6. 1989.

⁽²⁾ JO n° L 393 du 30. 12. 1989.

QUESTION ÉCRITE N° 2820/92

des députés Franco Borgo, Giuseppe Mottola (PPE), Giulio Fantuzzi (GUE), Mauro Chiabrande et Ferruccio Pisoni (PPE)

à la Commission des Communautés européennes

(16 novembre 1992)

(93/C 90/65)

Objet: Application du règlement (CEE) instituant un régime de soutien aux producteurs de certaines cultures arables dans le cadre de la réforme de la Politique agricole commune (PAC)

L'article 3, paragraphes 3 et 4, du règlement (CEE) n° 1765/92 ⁽¹⁾ prévoit que les États membres présentent à la Commission, pour le 1^{er} août 1992, leur plan de régionalisation indiquant les critères de détermination des différentes régions de production, les superficies et les rendements des céréales, des graines oléagineuses et des protéagineux, afin de permettre l'octroi des paiements compensatoires aux producteurs de ces cultures.

Selon les dispositions du règlement précité et suite à des précisions apportées par la Commission aux États membres (lettre VI/3257 du 9 juillet 1992), les plans doivent être fondés sur des critères pertinents et objectifs et correspondre à des données historiques disponibles (données statistiques communiquées à Eurostat par les services nationaux compétents).

Sur la base des considérations qui précèdent, la Commission peut-elle dire:

- 1) si tous les États membres ont présenté dans les délais prévus leur plan de régionalisation;
- 2) si les critères indiqués par la réglementation ont été observés, en particulier en ce qui concerne les données historiques;
- 3) si les différents plans ont été examinés, en vue de l'avis de conformité, afin de permettre une mise en œuvre rapide du régime de soutien;
- 4) quelles mesures elle entend adopter à l'égard des États membres qui n'ont pas respecté les dispositions communes?

⁽¹⁾ JO n° L 181 du 1. 7. 1992, p. 12.

Réponse donnée par M. Mac Sharry
au nom de la Commission

(5 janvier 1993)

À la date du 1^{er} août 1992, la Commission n'avait pas reçu de tous les États membres les plans de régionalisation, complétés par les données historiques requises.

La Commission est à présent en possession des données historiques étayant les plans des États membres. Ces données font actuellement l'objet d'une vérification devant permettre d'établir si les États membres ont respecté dans l'établissement de leurs plans les dispositions du règlement 1765/92.

Dans les cas où, après vérification des données fournies, il est permis de s'interroger sur la nature du plan de régionalisation ou de se demander si les éléments d'information fournis sont complets ou exacts, la Commission se mettra en rapport avec l'État membre pour demander des éclaircissements ou, les cas échéant, la modification du plan. La vérification de douze plans et des données y afférentes est un travail difficile et de longue haleine, que la Commission n'a pas encore achevé à ce jour.

Le Conseil a habilité la Commission à récuser les plans qui ne sont pas fondés sur des critères objectifs et adéquats ou qui ne concordent pas avec des données historiques. Autrement dit, la Commission peut formuler des observations à propos d'un plan qui ne respecte pas les dispositions prévues, mais pas sur un plan qui respecte la totalité de ces dispositions. En conséquence, la Commission n'approuvera ni n'agréera explicitement aucun plan national de régionalisation et c'est à chaque État membre qu'il appartient de mettre en œuvre son plan de régionalisation en toute indépendance. L'application du nouveau système ne devrait donc souffrir dans aucun État membre d'un retard indu imputable à la procédure de vérification de la Commission.